

**RECOMMANDATIONS**  
**RELATIVES A L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS**  
**DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE**

# **RECOMMANDATIONS**

## **RELATIVES A L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE  
Budapest, 1989**

**ISBN 963 04 0119 3**

Les présentes Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube (doc. CD/SES 47/14) ont été approuvées par décision de la Quarante-septième session de la Commission du Danube, en date du 18 avril 1989 (doc. CD/SES 47/22).

Il est recommandé aux pays danubiens de les introduire aussitôt que possible et d'en informer la Commission du Danube.

Par l'adoption des présentes Recommandations les documents suivants perdent leur vigueur:

- Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube - Edition 1979 - (doc. CD/SES 36/17);
- Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube - Edition 1980 - (doc. CD/SES 38/15);
- Tableau des fréquences dans la gamme des ondes métriques utilisées pour les radiocommunications dans la navigation sur le Danube - Edition 1981 - (doc. CD/SES 39/12);
- Tableau des stations côtières travaillant sur ondes métriques et participant au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube - Edition 1982 - (doc. CD/SES 40/12, 40/13, 40/14);
- Règles et procédures à utiliser pour les communications radiotéléphoniques sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube - Edition 1983 - (doc. CD/SES 41/16).

## INTRODUCTION

Les présentes Recommandations ont pour but d'établir des conditions homogènes pour l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube et pour le choix de ses paramètres d'exploitation technique. Les Recommandations s'étendent tant aux installations de radiocommunication à bord des bâtiments qu'aux installations de radiocommunication des stations côtières exploitées dans la navigation sur le Danube.

Les présentes Recommandations correspondent aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et du Règlement des radiocommunications (Genève, 1982).

Les Recommandations fixent les principes fondamentaux relatifs au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube.

Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station de bâtiment en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station côtière, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station de bâtiment en détresse.

## ARTICLE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Le but, l'objet et le domaine d'application

Les présentes Recommandations ont pour but d'établir les normes permettant de traiter d'une manière uniforme les questions concernant la mise en oeuvre et l'exploitation du service de radiocommunications dans la gamme des ondes métriques et décimétriques dans la navigation sur le Danube.

Ces normes sont à appliquer par toutes les stations qui assurent le service de radiocommunications dans la gamme des ondes métriques et décimétriques dans la navigation sur le Danube ou qui participent à ce service.

Les Recommandations établissent le mode d'organisation et d'exploitation de ce service.

Les données soumises à des changements fréquents figurent dans les Annexes.

Les Annexes font partie intégrante des présentes Recommandations. Toutefois, les renseignements sont indiqués à titre d'information seulement. Toute modification aux données qui figurent dans les Annexes sera communiquée à la Commission du Danube.

1.1.1 Les radiocommunications sur le Danube dans la gamme des ondes métriques constituent l'un des moyens les plus importants pour assurer la sécurité de la navigation et la gestion opérative de la flotte.

1.1.2 Les stations sont autorisées à réaliser des radiocommunications et à écouler le trafic:

- 1.1.2.1 entre les stations de bâtiment et les stations côtières de tout pays;
  - 1.1.2.2 entre les stations de bâtiment de tout pays;
  - 1.1.2.3 à l'intérieur d'un convoi poussé ou remorqué.
- 1.1.3 Le domaine d'application des présentes Recommandations s'étend:
- 1.1.3.1 à toutes les stations côtières desservant la navigation sur le Danube, quelle que soit l'administration dont elles dépendent;
  - 1.1.3.2 à toutes les stations de bâtiment qui naviguent sur le Danube.
- 1.1.4 Les présentes Recommandations établissent le mode de l'organisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube, la procédure de travail des stations de bâtiment et des stations côtières, la procédure d'écoulement de la correspondance, les opérations d'exploitation des moyens de radiocommunication et les caractéristiques techniques de l'équipement radio-électrique.

## 1.2 Relation avec les règlements internationaux en vigueur

Les présentes Recommandations observent les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et des règlements administratifs y annexés.

Lesdits Convention et règlements administratifs sont à appliquer dans toutes les questions au sujet desquelles les présentes Recommandations ne contiennent pas de dispositions spéciales ou lorsqu'il y a un doute quant à leur interprétation.

Les termes utilisés dans les présentes Recommandations ont le sens défini dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1982).

### 1.3 Termes et définitions

Les termes et les définitions utilisés dans les présentes Recommandations sont conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, à l'exception des termes et des définitions ci-après qui sont donnés uniquement aux fins des présentes Recommandations:

- 1.3.1 Service mobile danubien: service de radiocommunication sur le Danube réalisé sur ondes métriques et ondes décamétriques entre stations côtières et stations de bâtiment, ou entre stations de bâtiment ou entre stations de communication interne à bord des bâtiments.
- 1.3.2 Service pour les besoins de la navigation: service mobile danubien destiné à assurer la sécurité de la navigation sur tout le parcours navigable du Danube, autre que le service des opérations portuaires, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement et de la sécurité des bâtiments, des opérations d'éclusage et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
- 1.3.3 Service des opérations portuaires: service mobile danubien dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de bâtiment, ou bien entre stations de bâtiment, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement des opérations de chargement et de déchargement, des manoeuvres d'amarrage, du mouvement et de la sécurité des bâtiments et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

1.3.4 Service de correspondance publique: service mobile danubien sur tout le parcours navigable du Danube, qui offre la possibilité d'établir des communications entre les stations de bâtiment et les postes téléphoniques du réseau général des voies de télécommunication, pour la transmission des messages ayant un caractère de correspondance publique (Annexe N° 6).

REMARQUE: Lors de l'introduction d'un système radiotéléphonique sur le Danube, il convient de tenir compte des résultats des études en cours au sein du CCIR et relatives à un système radiotéléphonique automatique pour le service mobile maritime.

1.3.5 Station côtière: station de radio du service mobile danubien, installée sur la rive et destinée aux radiocommunications avec les bâtiments naviguant sur le Danube.

1.3.6 Station de bâtiment: station de radio du service mobile danubien, placée à bord d'un bâtiment naviguant sur le Danube.

1.3.7 Station de communication interne à bord des bâtiments: station de faible puissance du service mobile danubien destinée aux communications internes à bord d'un bâtiment ou aux communications entre les bâtiments d'un convoi remorqué (poussé), ainsi qu'aux communications entre un bâtiment et ses canots (vedettes).

## ARTICLE II

### MODES DE RADIOCOMMUNICATION

#### 2.1 Radiocommunications entre les bâtiments et la rive

2.1.1 Les radiocommunications entre les bâtiments et la rive comprennent les communications suivantes:

2.1.1.1 les radiocommunications entre les bâtiments et la rive pour les besoins de la navigation, qui sont exemptes de taxes et à l'aide desquelles sont réalisés:

2.1.1.1.1 la transmission des demandes de secours;

2.1.1.1.2 l'échange d'informations entre les bâtiments et les organes de surveillance fluviale et portuaire, sur toutes modifications du chenal et de son balisage;

2.1.1.1.3 l'échange d'informations sur les avaries dont les conséquences peuvent constituer un danger pour les bâtiments faisant route;

2.1.1.1.4 l'échange d'informations sur des questions ayant trait à l'éclusage de convois;

2.1.1.1.5 la transmission aux bâtiments de renseignements sur les phénomènes hydrométéorologiques - y compris les avis de tempête - énumérés dans les recommandations adoptées par la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/37, doc. CD/SES 22/44);

- 2.1.1.1.6 l'échange d'autres renseignements qui se rapportent à la sécurité de la navigation;
  - 2.1.1.2 les radiocommunications entre les bâtiments et la rive pour l'écoulement du trafic dans le service des opérations portuaires, à l'aide desquelles est assurée la liaison entre les bâtiments et les services de dispatch du port et qui sont exemptes de taxes;
  - 2.1.1.3 les radiocommunications entre les bâtiments et la rive pour l'écoulement du trafic dans le service de la correspondance publique soumise à taxation sur la base d'arrangements régionaux (Annexe N° 6).
- 2.1.2 La distance de portée souhaitable des stations qui réalisent les communications visées sous 2.1.1 devrait être d'environ
- 25 km - pour les besoins de la navigation,
  - 15 km - pour les besoins des opérations portuaires,
  - 60 km - pour la correspondance publique.
- 2.1.3 Lors de la réalisation des radiocommunications visées sous 2.1.1, les principes suivants sont à observer:
- 2.1.3.1 le bâtiment devrait pouvoir établir un échange continu de communications avec la station côtière dans la zone d'action de laquelle il se trouve;
  - 2.1.3.2 quand plusieurs stations se trouvent dans un même port et qu'elles sont situées à proximité d'autres stations côtières, les stations de bâtiment et les stations côtières doivent fonctionner sans causer de brouillages mutuels;

2.1.3.3 la transmission des renseignements d'ordre nautique énumérés sous 2.1.1.1 est à réaliser de préférence par l'établissement de communications directement sur la voie de travail de la station côtière fonctionnant dans le cadre du service d'écoute du port (de l'écluse);

2.1.3.4 les bâtiments qui désirent participer au service des opérations portuaires ou au service de la correspondance publique doivent appeler les stations côtières sur les fréquences de travail de ces services indiquées dans les Tableaux des stations côtières.

## 2.2 Radiocommunications entre les bâtiments

Comme règle générale, les radiocommunications entre les bâtiments se réalisent dans la gamme des ondes métriques. Toutefois, en cas de nécessité, on admet l'établissement de radiocommunications sur ondes décimétriques.

2.2.1 Les radiocommunications entre les bâtiments servent à assurer la sécurité de la navigation par la transmission:

2.2.1.1 des demandes de secours;

2.2.1.2 du mode et du lieu du croisement et du dépassement;

2.2.1.3 de renseignements sur l'état et les modifications du chenal et du balisage;

2.2.1.4 d'autres renseignements qui se rapportent à la sécurité de la navigation.

2.2.2 La distance de portée souhaitable des stations réalisant les radiocommunications visées sous 2.2.1 est d'environ 15-20 km.

## 2.3 Radiocommunications à l'intérieur d'un convoi

2.3.1 Les radiocommunications à l'intérieur d'un convoi poussé ou remorqué servent à assurer la liaison entre:

2.3.1.1 le conducteur et l'équipage du convoi poussé ou remorqué;

2.3.1.2 le conducteur et l'équipage qui se trouvent sur un canot faisant partie du convoi et qui est chargé d'effectuer divers travaux pour le même convoi.

2.3.2 Les modes de radiocommunication visés sous paragraphe 2.3.1 doivent pouvoir être réalisés sur tout le parcours navigable du Danube, de même que dans les ports.

## ARTICLE III

### ORGANISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

## 3.1 Radiocommunications sur ondes métriques

3.1.1 Principes de la création et de la répartition des stations côtières par modes de radiocommunication utilisés pour les radiocommunications dans la navigation sur le Danube

3.1.1.1 Pour les radiocommunications entre les bâtiments et la rive on utilise les fréquences indiquées dans le Tableau des fréquences (Annexe N° 1) dont l'utilisation concrète par modes de radiocommunication, conformément au plan de répartition des fréquences, figure dans le Tableau des stations côtières (Annexe N° 2).

Les fréquences utilisées sont choisies parmi celles qui figurent à l'Appendice 18 au Règlement des radiocommunications et les voies portent les numéros conformes à cet Appendice.

Les caractéristiques d'exploitation des stations côtières par secteurs du Danube sont indiquées également dans le Plan schématique de l'emplacement des stations côtières sur le Danube (Annexe N° 3).

- 3.1.1.2 La station côtière désignée pour le service mobile danubien peut aussi réaliser d'autres modes de radiocommunication à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service mobile danubien.
- 3.1.1.3 Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des stations côtières indiquées dans les Tableaux des stations côtières ainsi que pour la réalisation du service confié à ces stations. Quand une station côtière est hors service pendant une période prolongée, elle doit en informer les autorités compétentes dans le domaine des questions de la sécurité de la navigation.
- 3.1.1.4 Lors de la création du réseau des stations côtières travaillant dans la gamme des ondes métriques, il serait toutefois désirable que dans la première étape soit assuré le fonctionnement du service pour les besoins de la navigation et du service des opérations portuaires.

- 3.1.1.5 Dans le choix de l'emplacement des stations côtières, il faut tenir compte des caractéristiques techniques du réseau des radiocommunications sur le Danube, prenant en considération les principes de la répartition des fréquences et du champ minimum à protéger dans la région de service de la station côtière correspondante.
- 3.1.1.6 La région de service de la station côtière est définie par la hauteur apparente de l'antenne, par la puissance apparente rayonnée, en tenant compte des conditions géographico-topographiques, et la distance de portée doit être, dans la mesure du possible, conforme à celle indiquée au point 2.1.2 des présentes Recommandations.
- 3.1.1.7 Dans le choix de l'emplacement des stations côtières, il faut tenir compte de la nécessité de réduire les brouillages nuisibles suivants:
- a) brouillages nuisibles provoqués par la répétition de la même voie;
  - b) brouillages nuisibles provenant de voies adjacentes;
  - c) brouillages d'intermodulation éventuels.
- 3.1.1.8 En dehors des considérations exposées au point 3.1.1.5, il faut tenir compte de la nécessité d'assurer pour les besoins de la navigation l'écoulement continu des radiocommunications sur tout le parcours navigable du Danube, en respectant les intérêts et les droits souverains des pays danubiens.

## 3.2 Radiocommunications sur ondes décamétriques

- 3.2.1 Les stations côtières désignées pour le service de radiocommunications dans la gamme des ondes décamétriques dans la navigation danubienne figurent dans les Annexes N<sup>os</sup> 4 et 5.
- 3.2.2 Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des stations côtières indiquées dans la dite Annexe ainsi que pour la réalisation du service confié à ces stations. Quand une station côtière est hors service pendant une période prolongée elle doit en informer les autorités compétentes dans le domaine des questions de la sécurité de la navigation.
- 3.2.3 Les stations côtières spécifiées au point 3.2.2 peuvent exécuter également d'autres services de radiocommunication à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux radiocommunications dans la navigation sur le Danube.
- 3.2.4 Les autorités compétentes décident elles-mêmes quels sont les bâtiments de leur pays qui doivent être dotés d'un équipement radio-électrique. Il est cependant désirable que les automoteurs qui prennent part au trafic international soient équipés d'une installation radio-électrique émettrice et réceptrice.
- 3.2.5 Les autorités compétentes se renseignent mutuellement, par l'entremise de la Commission du Danube, sur les états signalétiques des stations côtières participant au service de radiocommunications sur le Danube dans la gamme des ondes décamétriques.
- 3.2.6 Lors du choix des appareils radio-électriques il faut se conformer aux dispositions de l'art. 12 et de l'Appendice 17 (CAMR MOB-87) au Règlement des radiocommunications.

Les stations de bâtiment dotées d'installation pour le travail dans la gamme des ondes décimétriques doivent être aptes à l'émission et à la réception sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz. Cependant il est désirable que ces stations soient aptes aussi à l'émission et à la réception sur les autres fréquences désignées dans les Annexes N<sup>os</sup> 4 et 5 aux présentes Recommandations.

3.2.7 Quand les stations de bâtiment fonctionnent uniquement en radiotéléphonie, les appareils à bande latérale unique de ces stations doivent satisfaire les conditions techniques et d'exploitation indiquées dans l'Appendice 17 (CAMR MOB-87) et dans la Résolution 307 du Règlement des radiocommunications.

3.2.8 En cas de nécessité, les stations des bâtiments naviguant sur le Danube assurent l'écoute indépendamment des heures de leur service quand les stations côtières choisies par elles transmettent leur liste d'appel ou des communications en rapport avec la sécurité de la navigation.

### 3.3 Mise au point des questions concernant les secteurs limitrophes (frontaliers)

3.3.1 Chaque station, indépendamment de sa destination, sera établie et exploitée sur le Danube de manière qu'elle ne puisse causer de brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile danubien travaillant dans la gamme des ondes métriques, qui est dûment autorisé à assurer le service des radiocommunications et fonctionne conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

3.3.2 Des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les administrations des pays peuvent sensible-

ment améliorer les conditions et le mode d'exploitation des stations côtières situées sur le territoire de secteurs limitrophes.

- 3.3.3 La notification au Comité international d'enregistrement des fréquences des assignations de fréquences aux stations côtières doit être faite selon la procédure désignée dans le Règlement des radiocommunications.

#### ARTICLE IV

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES REGLANT LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS

##### 4.1 Licences

- 4.1.1 Aucune station de radio du service mobile danubien ne peut être établie et exploitée sans une licence délivrée par les autorités compétentes du pays dont relève la station en question.
- 4.1.2 Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations de bâtiment, il est ajouté, dans la mesure du possible, au texte rédigé dans la langue nationale une traduction en l'une des langues officielles de la Commission du Danube. La traduction de la licence peut être remplacée par l'utilisation du modèle normalisé de licence, conformément à la Recommandation N° 7 du Règlement des radiocommunications.
- 4.1.3 La licence délivrée à une station de bâtiment doit porter une mention précise de l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, le cas échéant, le

numéro d'appel sélectif ainsi que les caractéristiques générales de l'installation (type de la station, puissance, gamme des fréquences, classe d'émission).

#### 4.2 Secret des radiocommunications

Le titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'une station radiotéléphonique est tenu de garder le secret des radiocommunications, comme il est prévu à l'art. 22 de la Convention internationale de télécommunications (Nairobi, 1982).

Il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque et leur existence même ne doit pas être révélée.

#### 4.3 Identification des stations

4.3.1 Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification (indicatif d'appel), ou en utilisant un signal d'identification (indicatif d'appel) trompeur.

4.3.2 Toutes les stations ouvertes au service mobile danubien, susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières du pays dont elles dépendent, doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays, qui figurent au par. 4.3.3.

4.3.3 Dans le tableau ci-après, les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations:

OE	République d'Autriche
LZ	République Populaire de Bulgarie
HA, HG	République de Hongrie*
YO-YR	République Socialiste de Roumanie

\* A partir du 23 octobre 1989, la dénomination officielle de la Hongrie est: République de Hongrie (RH)

OK-OM	République Socialiste Tchécoslovaque
UA-UZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
YT-YU	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
DA-DR	République Fédérale d'Allemagne

4.3.4 Les indicatifs d'appel de la série internationale sont composés comme suit:

4.3.4.1 pour les stations côtières:

- deux caractères et une lettre, ou
- deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);

4.3.4.2 pour les stations de bâtiment:

- deux caractères et deux lettres, ou
- deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), ou
- deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);

4.3.4.3 pour les stations de bâtiment, les numéros d'appel sélectif sont formés conformément aux dispositions de la section V de l'art. 25 du Règlement des radiocommunications.

4.3.5 Pour l'appel des stations côtières ou des stations de bâtiment, on peut utiliser, en dehors des indicatifs d'appel formés conformément au par. 4.3.4:

- a) pour les stations côtières - le nom géographique du lieu où se trouve la station côtière, suivi de préférence du mot "RADIO" ou "PONT", ou "ECLUSE" selon l'affectation de la station côtière;
- b) pour les stations de bâtiment - le nom officiel du bâtiment, précédé - si c'est nécessaire - du nom du propriétaire, et le lieu où se trouve le bâtiment.

4.3.6 Les appels pour le mode de radiocommunication indiqué au point 2.3, quand les bâtiments se trouvent dans des eaux territoriales, sont constitués comme suit:

4.3.6.1 Appels émanant de la station principale:

- trois fois, au plus, le nom du bâtiment suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station;
- le mot ICI;
- le nom du bâtiment suivi du mot CONTRÔLE.

4.3.6.2 Appels émanant de la sous-station:

- trois fois, au plus, le nom du bâtiment suivi du mot CONTRÔLE;
- le mot ICI;
- le nom du bâtiment suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.) indiquant la sous-station.

#### 4.4 Documents de service

4.4.1 Les stations de bâtiment doivent être pourvues des documents suivants:

4.4.1.1 licence visée sous 4.1.1;

- 4.4.1.2 diplôme (certificat) de chaque opérateur, visé sous 4.5.2;
  - 4.4.1.3 liste des stations côtières participant au service mobile danubien avec des données détaillées sur le travail de ces stations;
  - 4.4.1.4 recommandations en vigueur relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube,
  - 4.4.1.5 codes applicables dans les radiocommunications sur le Danube.
- 4.4.2 Les documents visés sous 4.4.1.1 et sous 4.4.1.2 ou leur copie certifiée conforme, doivent être produits à tout moment sur la demande des autorités compétentes.
- 4.4.3 Les renseignements à enregistrer sur le travail d'une station de bâtiment sont à inscrire dans le journal de bord. Il est nécessaire d'inscrire notamment dans le journal de bord:
- tous les signaux de détresse et de sécurité; l'heure de leur transmission ou de leur réception et le numéro de la voie utilisée;
  - les renseignements sur une panne technique de la station radio-électrique.
- Toutes les autres inscriptions qui se rapportent par exemple au texte d'un message de détresse ou de sécurité transmis ou reçu, au contenu des conversations radiotéléphoniques sont faites dans le journal de bord si le conducteur du bâtiment ou la personne responsable pour son exploitation le juge nécessaire.

#### 4.5 Catégorie des personnes admises à l'exploitation des stations

- 4.5.1 Le service radiotéléphonique de toute station de bâtiment est placé sous l'autorité supérieure

du conducteur du bâtiment (ou de la personne responsable du bâtiment), ou de la personne mandatée par le conducteur (ou de la personne responsable du bâtiment).

Chaque fois qu'il est nécessaire d'avoir recours à une station radiotéléphonique conformément aux présentes Recommandations, l'installation radiotéléphonique à bord du bâtiment doit se trouver dans un état qui assure son exploitation efficace. Quand l'installation radiotéléphonique cesse de fonctionner le conducteur (ou la personne responsable du bâtiment) doit faire preuve du zèle requis pour sa remise en état dans un délai aussi court que possible. L'endommagement de l'installation radiotéléphonique à bord d'un bâtiment ne justifie pas une dérogation aux présentes Recommandations et ne doit pas amener le conducteur (ou la personne responsable du bâtiment) à faire amarrer ou mouiller le bâtiment. Toutefois, quand le bâtiment est en mouvement, la perte de la possibilité d'utiliser la station radiotéléphonique doit être prise en considération.

4.5.2 Le service radiotéléphonique de toute station de bâtiment doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par l'administration des radiocommunications du pays dont relève cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

4.5.3 Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs, ceux-ci portent, dans la mesure du possible, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, la traduction de ce texte dans une des langues officielles de la Commission du Danube.

## 4.6 Inspection des stations

- 4.6.1 Tout inspecteur chargé par l'administration compétente du pays sur le territoire duquel se trouve le bâtiment muni d'une station radiotéléphonique, peut exiger la production de la licence pour l'examiner. Le conducteur (ou la personne responsable du bâtiment) doit se prêter à cette vérification.
- 4.6.2 L'inspecteur doit être en possession d'une carte d'identité délivrée par l'administration compétente, qu'il doit montrer à la demande du conducteur du bâtiment (ou de la personne responsable du bâtiment).
- 4.6.3 Lorsqu'une licence ne peut pas être produite ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, l'inspecteur peut procéder à l'inspection de l'installation radio-électrique afin de s'assurer qu'elle répond aux stipulations des présentes Recommandations.
- 4.6.4 De plus, l'inspecteur est en droit d'exiger la production du certificat d'opérateur, mais il ne peut demander aucune justification des connaissances professionnelles.
- 4.6.5 Quand une station de bâtiment n'est pas en possession d'une licence ou quand l'inspection révèle des anomalies techniques ou d'exploitation manifestes par rapport aux présentes Recommandations, anomalies qui causent des brouillages considérables à des services fonctionnant dans l'intérêt public (service de sécurité aéronautique, service de sécurité, service des ambulances ou des radiocommunications pour la navigation), l'administration dont dépend la station de bâtiment en cause doit être informée sans retard, par la voie la plus courte des ré-

sultats de l'inspection et elle doit adopter des mesures urgentes pour éliminer les anomalies révélées.

4.6.6 Aucune taxe n'est perçue sur les bâtiments étrangers en raison des inspections opérées aux termes du par. 4.6 des présentes Recommandations.

#### 4.7 Procédure pour régler les questions des brouillages nuisibles

4.7.1 Chaque fois que cela est possible dans la pratique, les problèmes de brouillages nuisibles doivent être traités directement par les parties intéressées.

4.7.2 Dans le cas où les problèmes de brouillages nuisibles ne peuvent être résolus par une entente entre les parties intéressées, on peut recourir aux dispositions pertinentes des articles 21 et 22 du Règlement des radiocommunications.

#### 4.8 Codes applicables dans les radiocommunications sur le Danube

4.8.1 Pour éliminer les difficultés de langage dans le service de radiocommunication sur le Danube, on peut utiliser les codes adoptés par la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/37), CD/SES 22/44 et CD/SES 29/35).

4.8.2 On admet également pour l'écoulement des communications radiotéléphoniques:

4.8.2.1 l'utilisation des abréviations prévues à l'Appendice 14 au Règlement des radiocommunications ainsi que celles figurant dans le Code international de signaux;

4.8.2.2 l'utilisation du langage parlé dans la langue la plus compréhensible pour les deux parties qui prennent part aux communications.

4.8.3 En cas de difficultés de compréhension, il est nécessaire d'épeler les mots selon la Table d'épellation des lettres et des chiffres ci-après, qui correspond à l'Appendice 24 au Règlement des radiocommunications:

1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-après:

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
A	Alfa	<u>AL</u> FAH
B	Bravo	<u>BRA</u> VO
C	Charlie	<u>TCHAH</u> LI ou <u>CHAR</u> LI
D	Delta	<u>DEL</u> TAH
E	Echo	<u>EK</u> O
F	Foxtrot	<u>FOX</u> TROTT
G	Golf	<u>GOLF</u>
H	Hotel	HO <u>TELL</u>
I	India	<u>IN</u> DI AH
J	Juliett	<u>DJOU</u> LI <u>ÈTT</u>
K	Kilo	<u>KI</u> LO
L	Lima	<u>LI</u> MAH
M	Mike	<u>MA</u> IK
N	November	<u>NO</u> <u>VÈMM</u> BER
O	Oscar	<u>OSS</u> KAR
P	Papa	<u>PAH</u> PAH
Q	Quebec	KE <u>BEK</u>
R	Romeo	<u>RO</u> MI O
S	Sierra	<u>SI</u> ER RAH
T	Tango	<u>TANG</u> GO
U	Uniform	<u>YOU</u> NI FORM ou <u>OU</u> NI FORM
V	Victor	<u>VIK</u> TAR
W	Wiskey	<u>OUISS</u> KI
X	X-ray	<u>EKKS</u> RÉ
Y	Yankee	<u>YANG</u> KI
Z	Zoulou	<u>ZOU</u> LOU

---

\* Les syllabes accentuées sont soulignées.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes, on utilise la table ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code**
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-ROH
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TÊ-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FO-EUR
5	PANTAFIVE	PAN-TAH-FA-IF
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV'N
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-EIT
9	NOVENINE	NO-VE-NAI-NEU
Virgule décimale point	DECIMAL STOP	DE-SI-MAL STOP

3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

#### 4.9 Publication d'informations sur les caractéristiques de fonctionnement des stations

Les autorités compétentes de chaque pays dressent une liste des stations radiotéléphoniques côtières participant au service international de radiocommunication sur le Danube dans la gamme des ondes métriques. Ces listes, qui sont à présenter au Secrétariat de la Commission du Danube, doivent être tenues à jour par des suppléments et corrections appropriés. La Commission du Danube publie tous les trois ans, à la date du 1<sup>er</sup> janvier respectif, une liste commune qu'elle tient à jour en faisant paraître des suppléments annuels de correction.

\*\* Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

## ARTICLE V

### PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MOBILE DANUBIEN

#### 5.1 Opérations préliminaires avant l'établissement des radiocommunications

- 5.1.1 Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouillent pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.
- 5.1.2 Dans le cas où la station appelante doit acheminer des radiotélégrammes dont l'ordre de priorité appartient aux deux catégories supérieures du nombre de celles prévues au paragraphe 5.6.5 elle a le droit d'appeler sans attendre un arrêt de la station appelée.
- 5.1.3 Dans le cas où même en opérant selon les dispositions visées au paragraphe 5.1.1 l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:
- 5.1.3.1 La station de bâtiment dont l'émission brouille la communication entre une station de bâtiment, d'une part, et une station côtière, d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière intéressée.
- 5.1.3.2 La station de bâtiment dont l'émission brouille les communications entre des stations de bâtiment doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.

5.1.3.3 La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

5.1.4 Les stations ne doivent pas émettre l'onde porteuse entre les appels.

## 5.2 Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

5.2.1 Pour les appels et les réponses radiotéléphoniques, les stations utilisent les fréquences et l'indicatif d'appel ou le signal d'identification qui sont indiqués dans la licence de la station ou dans la liste de référence des stations côtières (Annexe N° 4 aux Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube). En règle générale, les appels qui ont pour but l'établissement de liaisons entre des bâtiments, ainsi que les appels des stations côtières et des stations de bâtiment, sont à émettre sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz. Toutefois, la station côtière peut appeler la station de bâtiment sur une voie de travail. En l'absence de communication résultant des conditions de propagation sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz les stations de bâtiment appellent sur les fréquences de travail des stations côtières (Annexe N° 5).

5.2.2 L'appel est constitué comme suit:

- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, l'appel décrit peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

5.2.3 Après l'établissement de contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

5.2.4 Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de bâtiment est munie d'un dispositif de réception de l'appel sélectif, la station côtière appelle le bâtiment en émettant les signaux de code appropriés et la station de bâtiment répond à la station côtière à la voix selon la procédure indiquée au paragraphe 5.2.5.

5.2.5 La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

- 5.2.6 Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, elle doit répondre sur cette fréquence.
- 5.2.7 En règle générale, il incombe à la station de bâtiment d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de bâtiment ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans la zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant la fréquence appropriée, la station de bâtiment peut être entendue par la station côtière.
- 5.2.8 Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de bâtiment, peut appeler cette station si elle a des raisons pour croire que ladite station de bâtiment se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
- 5.2.9 De plus, chaque station côtière qui assure le service de la correspondance publique doit, pour autant que cela est possible, transmettre ses appels sous forme de liste d'appels formée d'indicatifs d'appel ou d'autres signaux d'identification classés par ordre alphabétique de toutes les stations de bâtiment pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés établis par les autorités compétentes.
- 5.2.10 Les stations côtières transmettent les listes d'appels visées au paragraphe 5.2.9 sur leur fréquence normale de travail. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.
- 5.2.11 L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être fait sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, sous forme suivante:
- trois fois au plus "APPEL A TOUS LES BATIMENTS" (ou CQ, épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);

- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois au plus "...RADIO";
- "ECOUTEZ MA LISTE D'APPELS SUR LA FREQUENCE ... kHz".

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

5.2.12 Toutefois, lorsque le contact est facile à établir, l'appel décrit peut être remplacé par

- une fois "APPEL A TOUS LES BATIMENTS" (ou CQ épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois "... RADIO";
- "ECOUTEZ MA LISTE D'APPELS SUR LA FREQUENCE ... kHz".

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

5.2.13 Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences qu'elles utilisent à cet effet sont indiquées dans la liste de référence des stations côtières.

5.2.14 Il convient que les stations de bâtiment écoutent, dans la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

5.2.15 Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de bâtiment intéressée l'heure

probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe de transmission qui seront utilisées.

- 5.2.16 Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps les appels de plusieurs stations de bâtiment, elle décide de l'ordre dans lequel les stations pourront transmettre leur trafic. Sa décision doit être fondée sur l'ordre de priorité des radiotélégrammes et des conversations radiotéléphoniques (voir paragraphe 5.6.5) en instance dans les stations de bâtiment et sur la nécessité de permettre à chacune de ces stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.
- 5.2.17 Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de 2 minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant 3 minutes.
- 5.2.18 Dans les zones où il est possible d'établir des liaisons sûres avec des stations côtières, la station de bâtiment appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'écoule plus de trafic.
- 5.2.19 Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
- 5.2.20 Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend la station de bâtiment ne sont pas mentionnés dans la liste des stations appropriée ou ne sont pas en concordance avec les indications de celle-ci, la station de bâtiment a le devoir de donner tous les renseignements nécessaires à cet égard à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic.

5.2.21 La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station de bâtiment qui se trouve dans sa zone de service de lui fournir les renseignements suivants:

- position et, autant que possible, route et vitesse,
- prochain port d'escale.

5.2.22 Il convient que les renseignements visés au paragraphe 5.2.21, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de bâtiment chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du capitaine du bâtiment ou de la personne responsable du bâtiment portant la station de radio.

5.2.23 Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris par elle.

5.2.24 Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

### 5.3 Ecoulement du trafic

5.3.1 Une fois que le contact a été établi entre une station côtière et une station de bâtiment sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, les deux stations passent sur l'une de leurs fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station côtière indique la fréquence exprimée en kHz, sur laquelle elle propose de passer.

- 5.3.2 A l'exception du trafic de détresse, l'emploi de la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, est autorisé uniquement pour les communications prévues au point 5.4.9 des présentes Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube.
- 5.3.3 Si la station appelée est d'accord avec la station appelante sur les fréquences de travail à employer, elle transmet:
- l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
  - l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.
- 5.3.4 Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur les fréquences de travail à employer, elle transmet l'indication des fréquences de travail qu'elle propose.
- 5.3.5 Dans une liaison entre une station côtière et une station de bâtiment, la station côtière décide finalement de la fréquence à utiliser.
- 5.3.6 Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au paragraphe 5.2.5, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression "ATTENDEZ... MINUTES" (ou AS, épelé à l'aide des mots code ALFA SIERRA ... MINUTES, en cas de difficultés de langage) en indiquant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse 10 minutes, l'attente doit être motivée.
- 5.3.7 Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication téléphonique est précédée:

- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;
- du mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficultés de langage);
- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

5.3.8 Pour la transmission de radiotélégrammes au moyen de radiotéléphonie, il convient d'appliquer la procédure suivante:

5.3.8.1 La transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

- radiotélégramme commence: de ....  
(nom du bâtiment ou lieu de dépôt);
- N° ... (numéro de série du radiotélégramme);
- nombre de mots ...;
- date ...;
- heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du bâtiment ou au lieu de dépôt);
- indications de service, s'il y a lieu;
- adresse ...;
- texte ...;
- signature ... (le cas échéant);
- expression "A VOUS" (signifie que la transmission du radiotélégramme est terminée).

- 5.3.8.2 En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de bâtiment sont numérotés par série quotidienne en donnant le N° 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.
- 5.3.8.3 Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut, en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.
- 5.3.8.4 Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "EN CHIFFRES".
- 5.3.8.5 Les nombres écrits en lettres seront prononcés comme ils sont écrits, en faisant précéder leur transmission par les mots "EN TOUTES LETTRES".
- 5.3.8.6 Dans de mauvaises conditions d'écoute ou en cas de difficultés de langage, les mots, les chiffres et les indications de service sont épelés à l'aide de la Table d'épellation des lettres et des chiffres figurant dans les présentes Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube.
- 5.3.9 L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;

- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
- "REÇU VOTRE N° ..., A VOUS" (ou R, épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombre) K, épelé à l'aide du mot de code KILO, en cas de difficultés de langage);
- REÇU VOS N° ... à N° ... A VOUS" (ou R, épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombre) K, épelé à l'aide du mot de code KILO, en cas de difficultés de langage).

5.3.10 La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

5.3.11 La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elle au moyen du mot "TER-MINE" (ou VA, épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA, en cas de difficultés de langage).

5.3.12 La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence 4474 kHz doit être réduite au minimum et ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

5.3.12.1 Les radiocommunications émises par les stations côtières à destination des bâtiments servent à assurer la transmission:

- d'avis urgents relatifs à l'état du chenal (réduction de la largeur ou de la profondeur du chenal, interruption imprévue de la navigation, position de bâtiment coulé, etc.);

- d'avis sur les phénomènes hydrométéorologiques, y compris les avis de tempête, énumérés dans les Recommandations adoptées par la Commission du Danube (vent fort, tombée de la visibilité à moins de 1000 m - doc. CD/SES 22/38, prévisions des niveaux d'eau d'une durée de 60 à 100% - doc. CD/SES 22/37, avis sur l'apparition de glaces en quantité présentant un danger immédiat pour la navigation, etc);
- de toutes autres données relatives à des phénomènes qui peuvent mettre en danger les bâtiments.

5.3.13 Dans les communications entre station côtière et station de bâtiment, la station de bâtiment se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

5.3.14 Dans les communications entre stations de bâtiment, la station appelée a la direction du travail dans les conditions indiquées au paragraphe 5.3.13. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions de la station côtière.

#### 5.4 Fréquences à utiliser et leur affectation

5.4.1 Dans le service mobile danubien, les fréquences (voies) (Annexe N° 1) dans la gamme des ondes métriques prises du nombre des fréquences désignées dans l'Appendice 18 au Règlement des radiocommunications, sont utilisées aux fins suivantes:

5.4.1.1 pour les radiocommunications entre les bâtiments et pour les radiocommunications à l'intérieur d'un convoi, on utilise sur tout le parcours navigable du Danube les fréquences indiquées au Tableau des fréquences dans la gamme des ondes métriques;

5.4.1.2 pour les radiocommunications entre les bâtiments et la rive, on utilise les fréquences désignées dans le Tableau des fréquences dans la gamme des ondes métriques. Les fréquences concrètes à utiliser par les différents modes de radiocommunication, conformément au plan de la répartition des fréquences, sont désignées dans les tableaux des stations côtières.

5.4.2 Personne, dans le cadre du service mobile danubien, n'est autorisé à utiliser les fréquences à des fins autres que celles désignées au par. 5.4.1 des présentes Recommandations.

5.4.3 Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut être interprétée comme une interdiction d'utiliser les fréquences prescrites en cas de communication entre station côtière et station de bâtiment aux fins de réception ou d'émission de renseignements nécessaires pour la sécurité des bâtiments.

5.4.4 Les fréquences d'émission et de réception - quand celles-ci sont réunies par paires (comme dans le cas de la radiotéléphonie en exploitation duplex) - assignées à chaque station côtière figurent dans les tableaux des stations

côtières. Tous les autres renseignements utiles concernant le service assuré par chaque station côtière figurent également dans ces Tableaux.

- 5.4.5 La fréquence 156,80 MHz est la fréquence utilisée dans le service mobile danubien pour la détresse, la sécurité, l'appel et la réponse à l'appel.

Elle est employée pour les signaux, appels et trafic de détresse, pour les signaux et trafic d'urgence et pour les signaux de sécurité.

Les messages de sécurité doivent être transmis sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,80 MHz.

- 5.4.6 La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations côtières pour l'appel sélectif des bâtiments. Cette fréquence peut être également utilisée par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements nautiques importants.

- 5.4.7 Les autorités compétentes peuvent, quand elles le désirent, désigner pour l'appel l'une des voies de la correspondance publique mentionnées au par. 2.1.1.3, il en est alors fait mention dans le Tableau des stations côtières.

- 5.4.8 Toute émission dans la bande de 156,7625 - 156,8375 MHz pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile danubien sur la fréquence 156,80 MHz est interdite.

- 5.4.9 Dans la gamme des ondes décamétriques pour les radiocommunications entre rive et bâtiment servant les besoins de la navigation sur le Danube, visées sous 5.3.12.1 on utilise les fréquences assignées aux stations côtières à cette fin, indiquées dans l'Annexe 4.

5.4.10 La fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz est la fréquence commune pour l'appel et la détresse.

5.4.10.1 Les stations de bâtiment font usage de la fréquence commune 4474 kHz ou 2583 kHz, pour assurer aussi l'émission des messages urgents prévus au paragraphe 2.2.1. Après l'établissement de la liaison sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz les stations de bâtiment poursuivent leur trafic normal sur leurs fréquences de travail.

5.4.10.2 Les stations côtières qui utilisent la fréquence commune 4474 kHz ou 2583 kHz sont destinées à la transmission des renseignements suivants qui se rapportent à l'état des conditions de la navigation sur le Danube.

- renseignements d'ordre nautique qui comprennent les avis aux bateliers, les renseignements sur les gabarits du chenal, le balisage, les interruptions de la navigation et d'autres messages liés à la sécurité de la navigation;
- renseignements d'ordre hydrométéorologique portant sur les niveaux d'eau, les phénomènes de glaces et les avis de tempête, prévisions y compris.

5.4.10.3 Quand on utilise les classes d'émission à bande latérale unique (R3E, J3E), la fréquence 4474 kHz est une fréquence porteuse et on doit émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

## 5.5 Horaire de service et veille des stations de bâtiment et des stations côtières

5.5.1 Le service des stations côtières est assuré, dans la mesure du possible, sans interruption, de jour et de nuit; toutefois, le travail de quelques-unes des stations côtières peut être limité dans le temps. Toute administration qui exploite une station côtière établit les vacations de la station placée sous son autorité. Le Secrétariat de la Commission du Danube doit être avisé de ces vacations et les données doivent être publiées dans les Tableaux des stations côtières.

5.5.2 Les vacations des stations de bâtiment naviguant sur le Danube sont établies par les organes responsables pour leur exploitation. Toutefois,

5.5.2.1 il est désirable d'assurer une veille continue et efficace sur les fréquences des stations côtières désignées pour le service des besoins de la navigation pendant toute la période où le bâtiment se trouve en route;

5.5.2.2 La veille sur la voie N° 10 est obligatoire dans des conditions de mauvaise visibilité sur des sections à trafic intense, dans des courbes brusques et lors du croisement des bâtiments; en outre, la station est tenue d'assurer la veille sur d'autres voies lors de l'exécution des prescriptions concrètes introduites par les autorités compétentes sur les différents secteurs du Danube.

5.5.3 La veille visée sous 5.5.2 est fixée par le conducteur du bâtiment ou la personne responsable pour son exploitation. La personne qui

assure la veille peut accomplir d'autres obligations à condition que ces dernières ne constituent pas d'entrave au maintien d'une veille efficace.

5.5.4 En cas de nécessité, les stations des bâtiments naviguant sur le Danube assurent l'écoute indépendamment de leurs vacances quand les stations côtières choisies par elles transmettent les listes d'appels ou des messages afférents au service pour les besoins de la navigation, conformément au Tableau des stations côtières.

5.5.5 Les stations côtières et les stations de bâtiment dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir terminé toutes les opérations liées au signal de détresse, d'urgence ou de sécurité.

5.5.6 Chaque station côtière du service mobile danubien assure, dans la mesure du possible, pendant ses vacances une veille efficace d'écoute sur la fréquence 156,80 MHz.

5.5.7 En dehors de la veille mentionnée sous par. 5.5.6, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent, pendant leurs vacances, assurer la veille sur leur fréquence de réception indiquée dans le Tableau des stations côtières respectif.

## 5.6 Catégorie des conversations autorisées et leur ordre de priorité

5.6.1 Aucune station n'est autorisée à émettre:

- des transmissions inutiles;
- des signaux sans indicatif d'appel;
- des transmissions de signaux faux et trompeurs;

- des transmissions de signaux ou correspondances superflus.

5.6.2 Les communications radiotéléphoniques sont réalisées au moyen:

5.6.2.1 des conversations de service entre les personnes désignées du service mobile danubien des stations côtières et des stations de bâtiment avec lesquelles une liaison directe peut être établie;

5.6.2.2 de la réception et de la transmission de radiotélégrammes. En cas de communication avec la station côtière, ce service est assuré pour autant qu'il est autorisé par les prescriptions nationales du pays dont dépend la station côtière.

5.6.3 Les personnes de service désignées qui réalisent les conversations conformément au paragraphe 5.6.2.1 doivent avoir connaissance des règles relatives aux conversations radiotéléphoniques et répondre pour leur mise en application.

5.6.4 Il est interdit aux personnes responsables pour le service radiotéléphonique d'une station côtière et d'une station de bâtiment de laisser sans contrôle les installations radiotéléphoniques quand des conversations privées sont en cours.

5.6.5 Le terme "communication" employé dans le présent paragraphe se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile danubien est le suivant:

5.6.5.1 Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

5.6.5.2 Communications précédées du signal d'urgence.

- 5.6.5.3 Communications précédées du signal de sécurité.
- 5.6.5.4 Communications relatives à la navigation et à la sécurité de la navigation.
- 5.6.5.5 Communications de renseignements hydro-météorologiques et de prévisions.
- 5.6.5.6 Communications d'Etat.
- 5.6.5.7 Communications de service relatives au fonctionnement du service de radiocommunication ou aux communications précédemment écoulées.
- 5.6.5.8 Communications de service relatives à la gestion opérationnelle des travaux de la flotte.
- 5.6.5.9 Communications privées.

## 5.7 Procédure applicable aux essais

- 5.7.1 Lorsqu'il est nécessaire pour une station de bâtiment d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
- 5.7.2 Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

- 5.7.3 Le réglage d'une voie de radiotéléphonie est autorisé seulement au moyen de la transmission des mots des chiffres d'ordre donnés sous la forme suivante: "Je compte pour le réglage: un, deux, trois, quatre, cinq ..." ou par un appel tonal. Il n'est pas recommandé de régler la voie radiotéléphonique par des conversations.
- 5.7.4 Les émissions d'essai sur la fréquence 156,80 MHz doivent être réduites au minimum.

## ARTICLE VI

### ORGANISATION DES SERVICES SPECIAUX

#### 6.1 Détresse, urgence et sécurité

- 6.1.1 Lors d'un danger pour l'équipage et pour le bâtiment, pour d'autres bâtiments ou pour des ouvrages sur la rive, chaque bâtiment est tenu d'utiliser tous les moyens de communication à sa disposition lorsque la prise de mesures immédiates s'avère indispensable, afin d'attirer l'attention sur le danger encouru et de prévenir ou d'éviter des dommages importants.
- 6.1.2 Dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, les transmissions en radiotéléphonie doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.
- 6.1.3 Les règles suivantes sont appliquées en cas de détresse:

6.1.3.1 Tout cas de détresse est signalé par l'émission du signal de détresse MAYDAY prononcé comme l'expression française "m'aider".

6.1.3.2 L'appel de détresse comprend:

- le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage;
- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station de bâtiment en détresse (prononcé trois fois).

6.1.3.3 L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

6.1.3.4 Le message de détresse comprend:

- le signal de détresse MAYDAY;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

6.1.3.5 L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou tout autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

6.1.3.6 Toute station de bâtiment qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du conducteur ou de la personne responsable du bâtiment donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

- son nom,
- sa position,
- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station de bâtiment en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour le rejoindre.

- 6.1.3.7 Avant de transmettre le message décrit à 6.1.3.6, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.
- 6.1.3.8 Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station de bâtiment en détresse, le signal de détresse est transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme. La direction du trafic de détresse appartient à la station de bâtiment en détresse ou à la station côtière qui, par application du par. 6.1.3.9, a émis le message de détresse. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile danubien de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français "silence, m'aider". Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile danubien proche du bâtiment en détresse peut également imposer le silence, employant à cet effet le mot SILENCE, suivi du mot DETRESSE et de son propre indicatif d'appel. Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences

sur lesquelles a lieu le trafic de détresse. Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris. Ce message présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI' (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station de bâtiment qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

6.1.3.9 Une station côtière ou une station de bâtiment qui apprend qu'une station de bâtiment est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:

- a) la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;
- b) le conducteur ou la personne responsable du bâtiment non en dé-

trousse ou encore la personne responsable de la station côtière estime que d'autres secours sont nécessaires;

- b) bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

Une station de bâtiment ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux par. a-c avant que le conducteur ou la personne responsable du bâtiment ait confirmé que cette station de bâtiment est en mesure d'apporter du secours.

6.1.4 Les règles suivantes sont appliquées en cas d'urgence:

6.1.4.1 Tout cas d'urgence est signalé par l'émission du signal d'urgence PAN PAN, répété trois fois, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne".

6.1.4.2 Le signal d'urgence précède l'appel et indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une personne, d'un bâtiment ou d'ouvrages riverains.

6.1.4.3 Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

6.1.5 Toute station qui a un message concernant la sécurité de la navigation doit transmettre avant l'appel le signal de sécurité qui con-

siste en trois répétitions du mot "SECURITE", prononcé distinctement comme en français.

Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou contenant des renseignements ou avertissements importants d'ordre hydrométéorologique.

- 6.1.6 Les signaux et les appels de détresse, d'urgence et de sécurité, ainsi que les messages de détresse et d'urgence sont transmis sur la fréquence 156,80 MHz. Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel. Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité jouissent du droit de priorité par rapport aux autres communications, conformément aux dispositions visées sous 5.6.5.
- 6.1.7 Dans le service mobile danubien, les messages de détresse, d'urgence et de sécurité émis dans la gamme des ondes métriques sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.
- 6.1.8 Toutes les stations qui perçoivent le signal de détresse, d'urgence et de sécurité doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.
- 6.1.9 Les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité ne peuvent être transmis que sur l'autorisation du conducteur ou de la personne responsable du bâtiment.

## 6.2 Informations hydrométéorologiques

- 6.2.1 Les informations hydrométéorologiques sont transmises par les stations côtières selon un horaire fixe et sur les fréquences indiquées dans les tableaux des stations côtières.
- 6.2.2 En dehors de la transmission régulière des communications visées sous 6.2.1, les autorités compétentes adopteront les mesures nécessaires afin que quelques-unes des stations transmettent des messages hydrométéorologiques sur la demande des stations de bâtiment.
- 6.2.3 Pendant les transmissions "à tous" des messages hydrométéorologiques destinés aux stations du service mobile danubien, toutes les stations de ce service qui se trouvent dans la zone d'action de la station qui émet ces messages, doivent observer le silence afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

## ARTICLE VII

### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT TRAVAILLANT SUR ONDES METRIQUES

#### 7.1 Classe d'émission

Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

## 7.2 Puissance

7.2.1 La puissance apparente rayonnée des installations radiotéléphoniques à bord des bâtiments ne doit pas dépasser:

7.2.1.1 pour les radiocommunications aux fins visées sous 2.3: 1 W au plus;

7.2.1.2 pour les radiocommunications aux fins visées sous 2.2: 6 W au moins et 25 W au plus; la puissance apparente rayonnée doit pouvoir être réduite aisément à une valeur de 1 W, ou moins, mais non inférieure à la limite de 0,3 W;

7.2.1.3 pour les radiocommunications aux fins visées sous par. 2.1.1.2: 1 W au plus;

7.2.1.4 pour les radiocommunications aux fins visées sous par. 2.1.1.1 et 2.1.1.3: 6 W au moins et 25 W au plus.

7.2.2 La puissance de sortie des stations côtières ne doit pas dépasser 50 W pour les besoins de la navigation et de la correspondance publique et 10 W pour le service des opérations portuaires.

## 7.3 Tolérance de fréquence

L'écart maximum admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission ne doit pas dépasser  $10 \cdot 10^{-6}$ .

## 7.4 Excursion maximale de la fréquence

L'excursion de fréquence correspondant à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.

## 7.5 Rayonnement non essentiel

- 7.5.1 Le rayonnement non essentiel est le rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels.
- 7.5.2 La puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel dû à des produits de modulation dans toute autre voie du nombre de celles énumérées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications ne devra pas dépasser une limite de 10 microwatts.
- 7.5.3 La puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque dans les bandes de 156,025 - 157,425 MHz, 160,625 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,025 MHz ne devra pas dépasser une limite de 2,5 microwatts.

## 7.6 Caractéristiques des récepteurs

- 7.6.1 Les caractéristiques des récepteurs fonctionnant avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes dans la bande des fréquences acoustiques ne s'étendant pas au-delà de 3000 Hz doivent être telles que les récepteurs puissent travailler d'une manière fiable.
- 7.6.2 La tolérance de fréquence admise des hétérodynes des récepteurs ne doit pas dépasser:
- 7.6.2.1 pour les stations de bâtiment et les stations côtières:  $10 \cdot 10^{-6}$ ;
  - 7.6.2.2 pour les stations de communication interne à bord des bâtiments:  $20 \cdot 10^{-6}$ ;

- 7.6.3 La sensibilité d'un récepteur, selon la tension, pour le rapport signal/bruit 20 db ne doit pas être inférieure:
- 7.6.3.1 pour les stations de bâtiment et les stations côtières: à 0,8 microvolt;
  - 7.6.3.2 pour les stations de communication interne à bord des bâtiments: à 1,0 microvolt;
- 7.6.4 La sélectivité à deux signaux d'un récepteur sur voie adjacente ne doit pas être inférieure:
- 7.6.4.1 pour les stations de bâtiment et les stations côtières: à 70 db;
  - 7.6.4.2 pour les stations de communication interne à bord des bâtiments: à 60 db.
- 7.6.5 L'affaiblissement des fausses voies de réception ne doit pas être inférieur:
- 7.6.5.1 pour les stations de bâtiment et les stations côtières: à 70 db;
  - 7.6.5.2 pour les stations de communication interne à bord des bâtiments: à 60 db.
- 7.6.6 La déviation des caractéristiques de fréquence d'un récepteur des caractéristiques après préaccentuation de 6 db par octave, ne doit pas dépasser:
- 7.6.6.1 pour les stations de bâtiment et les stations côtières:
    - 7.6.6.1.1 qui travaillent avec haut-parleur dynamique: de +2 db à -4 db;
    - 7.6.6.1.2 qui utilisent le téléphone ou la ligne téléphonique: de +2 db à -3 db.

- 7.6.6.2 pour les stations de communication interne à bord des bâtiments: de +3 db à -5 db.
- 7.6.7 Le rayonnement des hétérodynes du récepteur à la ligne d'alimentation de l'antenne de la station ne doit pas dépasser la valeur de 20 nanowatts.
- 7.6.8 Le récepteur des stations de bâtiment et des stations côtières doit être équipé d'un dispositif suppresseur de bruit à seuil réglable qui atténue le bruit d'au moins 40 db.
- 7.6.9 La sélectivité d'intermodulation des récepteurs des stations de bâtiment et des stations côtières ne doit pas être inférieure à 70 db.

## 7.7 Caractéristiques des antennes

- 7.7.1 Sur chacune des fréquences indiquées au par. 2.1.1 des présentes Recommandations, le rayonnement de chaque station doit avoir une polarisation verticale.
- 7.7.2 Les antennes de bâtiment doivent avoir dans le plan horizontal un diagramme de rayonnement omnidirectionnel. Le gain des systèmes d'antennes de bâtiment ne doit pas dépasser le gain assuré par un dipôle demi-onde isolé dans l'espace.
- 7.7.3 Les antennes des stations côtières peuvent avoir un diagramme de rayonnement de 180° et moins, selon le secteur de fleuve desservi.
- 7.7.4 La hauteur des antennes à bord des bâtiments fluviaux ne doit pas dépasser 12 m au-dessus de la ligne de flottaison en charge.
- 7.7.5 Les antennes doivent être dégagées, c'est-à-dire qu'elles doivent être installées à 4 m

au moins de toutes masses métalliques importantes qui les dépassent en hauteur.

- 7.7.6 Si les stations de bord ne sont pas connectées à une antenne commune, mais à des antennes séparées, il faut, par des mesures appropriées, assurer un découplage suffisant.

## ARTICLE VIII

### UTILISATION DE L'EQUIPEMENT POUR L'APPEL SELECTIF

#### 8.1 Généralités

- 8.1.1 Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'Appendice 44 du Règlement des radiocommunications.
- 8.1.2 Le sélecteur de réception installé à bord d'un bâtiment doit comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle (ou les deux en même temps) pour pouvoir attirer l'attention du personnel de veille à bord du bâtiment.
- 8.1.3 Les numéros d'appel sélectif des stations de bâtiment qui sont mentionnés sous par. 4.3.4.3, ainsi que les numéros d'identification des stations côtières sont fixés par les autorités compétentes de chaque pays du nombre des numéros assignés à chaque pays.

## 8.2 Appel et réponse à l'appel

### 8.2.1 L'appel se compose:

- du numéro d'appel sélectif de la station de bâtiment appelée, suivi:
- du numéro d'identification de la station côtière appelante.

Toutefois, le numéro d'identification de la station côtière appelante peut ne pas être transmis ou peut être substitué par le numéro de la voie que la station appelée doit utiliser pour la réponse à l'appel et le trafic.

Cet appel est transmis deux fois.

8.2.2 Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel, puis d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

8.2.3 La réponse de la station de bâtiment aux appels de la station côtière doit se faire conformément aux par. 5.2.4 et 5.2.5.

8.2.4 L'appel spécial "à tous les navires" peut être utilisé aux fins de sécurité de la navigation. Cet appel ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures liées à la sécurité de la navigation spécifiées au par. 6.1 et ne doit, en aucun cas, se substituer à ces procédures, notamment aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité décrits sous par. 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.5.

8.2.5 Normalement, l'appel sélectif sur la fréquence 156,80 MHz se fait seulement dans le sens station côtière - bâtiment.

## TABLEAU DES FREQUENCES

dans la gamme des ondes métriques utilisées pour les radiocommunications dans la navigation sur le Danube

Pour les radiocommunications entre les bâtiments et la rive on utilise les fréquences indiquées ci-après dont l'utilisation concrète par modes de radiocommunication figure, selon le plan de répartition des fréquences, dans les tableaux des stations côtières.

Affectation des modes de radiocommunication	Numéro de la voie	Fréquence des stations de bord, en MHz	
		émission	réception
Appel, détresse et sécurité	16*	156,800	
Radiocommunications entre les bâtiments	10**	156,500	
Radiocommunications à l'intérieur d'un convoi	15	156,750	
	17	156,850	
Radiocommunications pour les besoins de la navigation	18	156,900	161,500
	78	156,925	161,525
	19	156,950	161,550
	20	157,000	161,600
	80	157,025	161,625
	22	157,100	161,700
Radiocommunications pour les opérations portuaires	82	157,125	161,725
	73	156,675	
	11	156,550	
	71	156,575	
	12	156,600	
	13***	156,650	
Radiocommunications pour la correspondance publique	14	156,700	
	23	157,150	161,750
	24	157,200	161,800
	84	157,225	161,825
	25	157,250	161,850
	26	157,300	161,900
	27	157,350	161,950
	28	157,400	162,000
Affectation des modes de radiocommunication	Numéro de la voie	réception	émission
		Fréquence des stations côtières, en MHz	

- \* Sur le secteur du Danube de la République Fédérale d'Allemagne, la voie 16 est destinée à l'appel sélectif seulement.
- \*\* Sur le secteur du Danube de la République Fédérale d'Allemagne, pour la voie 10 une puissance apparente rayonnée de 1 W au plus est admise pour les stations de bâtiment.
- \*\*\* A l'exclusion des ports situés aux points de rencontre de la voie navigable et des voies maritimes (par exemple Sulina, Ismaïl).



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
28.	Éoluse Melk	2031,0	SCHLUSSE MELK	228*	0000-2400	2059-2024	-	-	-	-	-	-	-	-	-
29.	Gleashbel	2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	-
30.	Éoluse Ruhrsdorf	2012,0	SCHLUSSE RUHRSDORF	18	0000-2400	2026-2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31.	Krems	1998	-	-	-	-	HAFEN KREMS	13	-	-	-	-	-	-	-
32.	Éoluse Altemwörth	1979,8	SCHLUSSE ALTEMWÖRTH	208*	0000-2400	1995-1971	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33.	Éoluse Greiffenstein	1949,5	SCHLUSSE GREIFFENSTEIN	228*	0000-2400	1951-1945	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34.	Manhartbrunn	1940	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
35.	Éoluse Nuszdorf	1933,6	SCHLUSSE NUSZDORF	19	0600-1430 <sup>10*</sup>	1943-1909	-	-	-	-	-	-	-	-	-
36.	Éoluse Wien	1920,8	SCHLUSSE WIEN <sup>11*</sup>	18	0000-2400	1940-1890	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37.	Wien	1920	-	-	-	-	HAFEN WIEN <sup>12*</sup>	118*	0700-1500	1940-1915	-	-	-	-	-
38.	Bratislava	1867	BRATISLAVA RADIO	22	0000-2400	1895-1839	BRATISLAVA RADIO	13	0000-2400	1884-1850	BRATISLAVA RADIO	27*	-	-	-
39.	Éoluse Dunakiliti	1845	DUNAKILITI RADIO	80	0600-1800	1850-1816	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40.	Éoluse Gabčíkovo	1820	GABČIKOVO RADIO	78	0000-2400	1845-1795	-	-	-	-	GABČIKOVO RADIO	25	-	-	-
41.	Győr	1794	GYÖR RADIO	19	0600-1800	1825-1782	PORT GYÖR	11	0600-1800	1815-1789	-	23	0000-2400	1825-1782	-
42.	Komárom	1768	KOMAROM RADIO	20	0600-1800	1795-1750	PORT KOMAROM	138*	0600-1800	1787-1749	FOKA KOMAROM	28	0000-2400	1795-1750	-
43.	Komárno	1767	KOMARNO RADIO	18	0000-2400	1795-1742	KOMARNO RADIO	12	0000-2400	1784-1752	KOMARNO RADIO	24	-	1827-1707	-
44.	Székny	1762	-	-	-	-	PORT SZÉKNY	73	0600-1800	1770-1728	-	-	-	-	-
45.	Šturvo	1718	ŠTUROVO RADIO	80	0600-1500	1745-1691	ŠTUROVO RADIO	11	0500-1400	1734-1703	ŠTUROVO RADIO	26	-	1778-1700	-
46.	Esztergom	1718	ESZTERGOM RADIO	78	0600-1800	1746-1703	PORT ESZTERGOM	13	0600-1800	1737-1704	FOKA ESZTERGOM	84	0000-2400	1746-1703	-
47.	Szob	1707	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
48.	Pilismarcot	1705	-	-	-	-	FOKA PILISMAROT	13	0600-1800	1725-1685	-	-	-	-	-
49.	Éoluse Nagymaros	1696	NAGYMAROS RADIO	19	0600-1800	1700-1650	-	-	-	-	-	-	-	-	-
50.	Vásáros	1693,3	-	-	-	-	PORT VÁSÁROSD	148*	0600-1800	1708-1680	-	-	-	-	-
51.	Dunabogdány (brass de Szentendre)	26,5	-	-	-	-	PORT DUNABOGDANY	71	0600-1800	1696-1670	FOKA NAGYHIDECSEGY	27	0600-1800	1703-1670	-
52.	Szentendre (brass de Szentendre)	21,5	-	-	-	-	PORT SZENTENDRE	738*	0600-1800	5,5-51,5	-	-	-	-	-
53.	Vác	1679,7	VÁC RADIO	18	0600-1800	1692-1664	-	-	-	-	-	-	-	-	-
54.	Budapest	1660	-	-	-	-	-	-	-	-	FOKA BUDAPEST-3	25	0000-2400	1675-1617	-
55.	Budapest	1653,8	-	-	-	-	PORT ÚJPEST	11	0000-2400	1675-1631	-	-	-	-	-
56.	Újpest	1653	-	-	-	-	-	-	-	-	FOKA BUDAPEST-1	25	0000-2400	1673-1637	-
57.	Budapest	1647	BUDAPEST RADIO	208*	0000-2400	1673-1619	-	-	-	-	FOKA BUDAPEST-2	25	0000-2400	1673-1637	-
58.	Budapest	1645,7	-	-	-	-	PORT BUDAPEST	118*	0000-2400	1663-1623	-	-	-	-	-
59.	Csepel-1	1642,8	-	-	-	-	PORT CSEPEL-1	138*	0600-1800	1655-1612	-	-	-	-	-
60.	Csepel-2	1640	CSEPEL RADIO-II.	228*	0600-1800	1666-1613	-	-	-	-	-	-	-	-	-
61.	Százhalombatta	1617	-	-	-	-	PORT SZÁZHALOMBATTA	11	0600-1800	1647-1610	-	-	-	-	-



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
95.	Oriahovo	678	ORIAHOVO RADIO	18 <sup>6*</sup>	0000-2400	703- 653	ORIAHOVO PORT*	13	0000-2400	693- 663	ORIAHOVO RADIO	28	0530-1500	738- 618	
96.	Corabia	690	CORABIA RADIO	19	-	655- 605	CORABIA RADIO	11	-	645- 615	-	-	-	-	
97.	Somovlt	609	-	-	-	-	SOMOVIT PORT	13	0000-2400	624- 594	-	-	-	-	
98.	Nikopol	598	NIKOPOL RADIO	20	0530-1445	623- 573	NIKOPOL PORT	14	0000-2400	613- 583	-	-	-	-	
99.	Turnu Măgurele	597	TURNU MĂGURELE RADIO	22	0000-2400	622- 572	TURNU MĂGURELE RADIO	11	0000-2400	612- 582	TURNU MĂGURELE RADIO	26	0000-2400	657- 537	
100.	Ecluse Nikopol	581	CHILTOUZ NIKOPOL RADIO	20	0000-2400	606- 556	-	-	-	-	-	-	-	-	
101.	Ecluse Turnu Măgurele	581	ECLUSA TURNU MĂGURELE RADIO	18	0000-2400	606- 556	-	-	-	-	-	-	-	-	
102.	Svlatov	554	SVISTOV RADIO	19 <sup>6*</sup>	0000-2400	579- 529	SVISTOV PORT	12	0000-2400	569- 539	SVISTOV RADIO	84 <sup>8*</sup>	0500-1530	614- 494	
103.	Zimnicea	554	ZIMNICEA RADIO	80	0000-2400	579- 529	ZIMNICEA RADIO	13	0000-2400	569- 539	-	-	-	-	
104.	Rousse	496	ROUSSE RADIO	20 <sup>7*</sup>	0000-2400	521- 471	ROUSSE PORT (mouvement dans le port de Rousse)	14 <sup>8*</sup>	0000-2400	511- 481	ROUSSE RADIO	27 <sup>8*</sup>	0500-1630	556- 436	
105.	Giurgiu	493	GIURGIU RADIO	22	0000-2400	518- 468	GIURGIU RADIO	11	0000-2400	508- 478	GIURGIU RADIO	23	0000-2400	553- 433	
106.	Toutrakan	433	TOUTRAKAN RADIO	18	0530-1445	458- 408	TOUTRAKAN PORT	12	0000-2400	448- 418	-	-	-	-	
107.	Oltenița	430	OLENTIȚA RADIO	19	0000-2400	455- 405	OLENTIȚA RADIO	13	0000-2400	445- 415	-	-	-	-	
108.	Siliștra	375	SILIȘTRA RADIO	80 <sup>6*</sup>	0000-2400	400- 350	PORT SILIȘTRA	14	0000-2400	390- 360	SILIȘTRA RADIO	24	0530-1500	435- 315	
109.	Calărași	365	CĂLĂRAȘI RADIO	20	0000-2400	390- 340	CĂLĂRAȘI RADIO	11	0000-2400	380- 350	CĂLĂRAȘI RADIO	25	0000-2400	425- 305	
110.	Station de signalisation Izvoarele (Izvoarea)	348	IZVOARELE RADIO	22	0000-2400	373- 323	-	-	-	-	-	-	-	-	
111.	Cernavoda	300	CERNAVODA RADIO	18	0000-2400	325- 275	CERNAVODA RADIO	13	0000-2400	315- 285	-	-	-	-	
112.	Hirsova	252	HIRSOVA RADIO	19	-	277- 227	HIRSOVA RADIO	11	-	267- 237	-	-	-	-	
113.	Brăila	170	BRĂILA RADIO	80	0000-2400	195- 145	BRĂILA RADIO	13	0000-2400	185- 155	BRĂILA RADIO	23	0000-2400	230- 110	
114.	Galati	150	GALATI RADIO	18	0000-2400	175- 125	GALATI RADIO	11	0000-2400	165- 135	GALATI RADIO	84	0000-2400	210- 90	
115.	Reni	127	RĂNI MADZOR	20 <sup>8*</sup>	0000-2400	152- 102	RĂNI PORT	12	0000-2400	142- 112	RĂNI RADIO 1	26 <sup>8*</sup>	0000-2400	187- 67	
116.	Tchatal d'Ismail	80	TCHATAL ISMAIL RADIO	82	0000-2400	105- 55	ISMAIL PORT	66	-	-	-	-	-	-	
117.	Tulcea	72	TULCEA RADIO	19	0000-2400	97- 47	TULCEA RADIO	11	0000-2400	87- 57	TULCEA RADIO	28	0000-2400	132- 12	
118.	Tchatal Sf. George	63	TCHATAL SF. GEORGE RADIO	80	0000-2400	88- 38	-	-	-	-	-	-	-	-	
119.	Gorjova	40	GORGOVA RADIO	78	0000-2400	65- 15	-	-	-	-	-	-	-	-	
120.	Crizan	22	CRISAN RADIO	19	0000-2400	47- 0	-	-	-	-	-	-	-	-	
121.	Sulina	0	SULINA RADIO	18	0000-2400	25- 0	SULINA RADIO	14	0000-2400	15- 0	SULINA RADIO	24	0000-2400	60- 0	

REMARKS: 1\* Les appels en langage clair sont émis sur la voie de travail pertinente. La voie 16 est réservée uniquement à l'appel sélectif. La transmission des télégrammes n'est pas autorisée. Pour le moment, ces voies ne seront pas mises en service.

2\* Sur la secteur de navigation de la Yougoslavie, on utilise les fréquences 156,150 et 160,750 MHz.

3\* Les appels ne sont émis que sur les voies de travail pertinentes et la station de bâtiment ne peut appeler la station côtière que sur la voie de travail pertinente de la station côtière.

4\* Les horaires de service des écluses sont communiqués par les ordonnances de la police pour la navigation publiés par l'Office des Eaux et de la Navigation de Regensburg.

5\* L'horaire change selon les saisons, conformément aux communications de la police pour la navigation publiées par l'Office des Eaux et de la Navigation de Regensburg.

6\* Sur demande, les stations "Novo Selo Radio", "Oriahovo Radio", "Svlatov Radio" et "Siliștra Radio" transmettent sur leurs voies de travail des renseignements pour les bâtiments sur les conditions nautiques et hydrométéorologiques.

7\* "Rousse Radio" sur la voie 20 et "Ion Radio" sur la voie 80 transmettent pour les bâtiments à 0830 et 1245 (TUC) des renseignements sur les conditions nautiques et hydrométéorologiques; les avis de tempête sont, en cas de nécessité, transmis à toute heure.

8\* La station fonctionne.

9\* Cette station côtière ne fonctionne qu'en cas de crues ou d'avaries.

10\* Fonctionne en cas de besoin; le km 1909 indiqué se rapporte au Donaukanal (canal du Danube).

11\* Jusqu'à la mise en service de l'écluse Wien, aux environs de 1990, fonctionnera provisoirement "WIEN RADIO".

12\* Jusqu'à la mise en service du Port Wien (Hafen Wien) fonctionnera provisoirement "HAFEN WIEN DMSG" (km 1928,6).

13\* Jusqu'à la fin de la construction à Regymaros, le service est assuré par la station Regymaros.

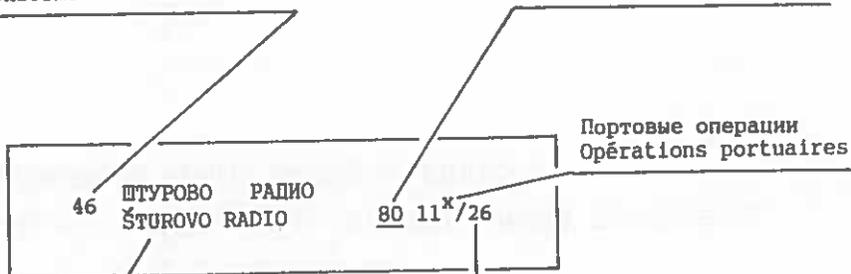
СХЕМАТИЧЕСКИЙ ПЛАН РАЗМЕЩЕНИЯ  
БЕРЕГОВЫХ РАДИОСТАНЦИЙ, РАБОТАЮЩИХ НА МЕТРОВЫХ ВОЛНАХ,  
ПО УЧАСТКАМ ДУНАЯ

PLAN SCHEMATIQUE  
DE L'EMPLACEMENT DES STATIONS COTIERES TRAVAILLANT SUR  
ONDES METRIQUES, PAR SECTEUR DU DANUBE

# УСЛОВНЫЕ ОБОЗНАЧЕНИЯ/LEGENDE

Порядковый номер согласно Приложению Р 2  
Numéro d'ordre conforme à l'Annexe N° 2

Навигационное обеспечение  
Besoins de la navigation

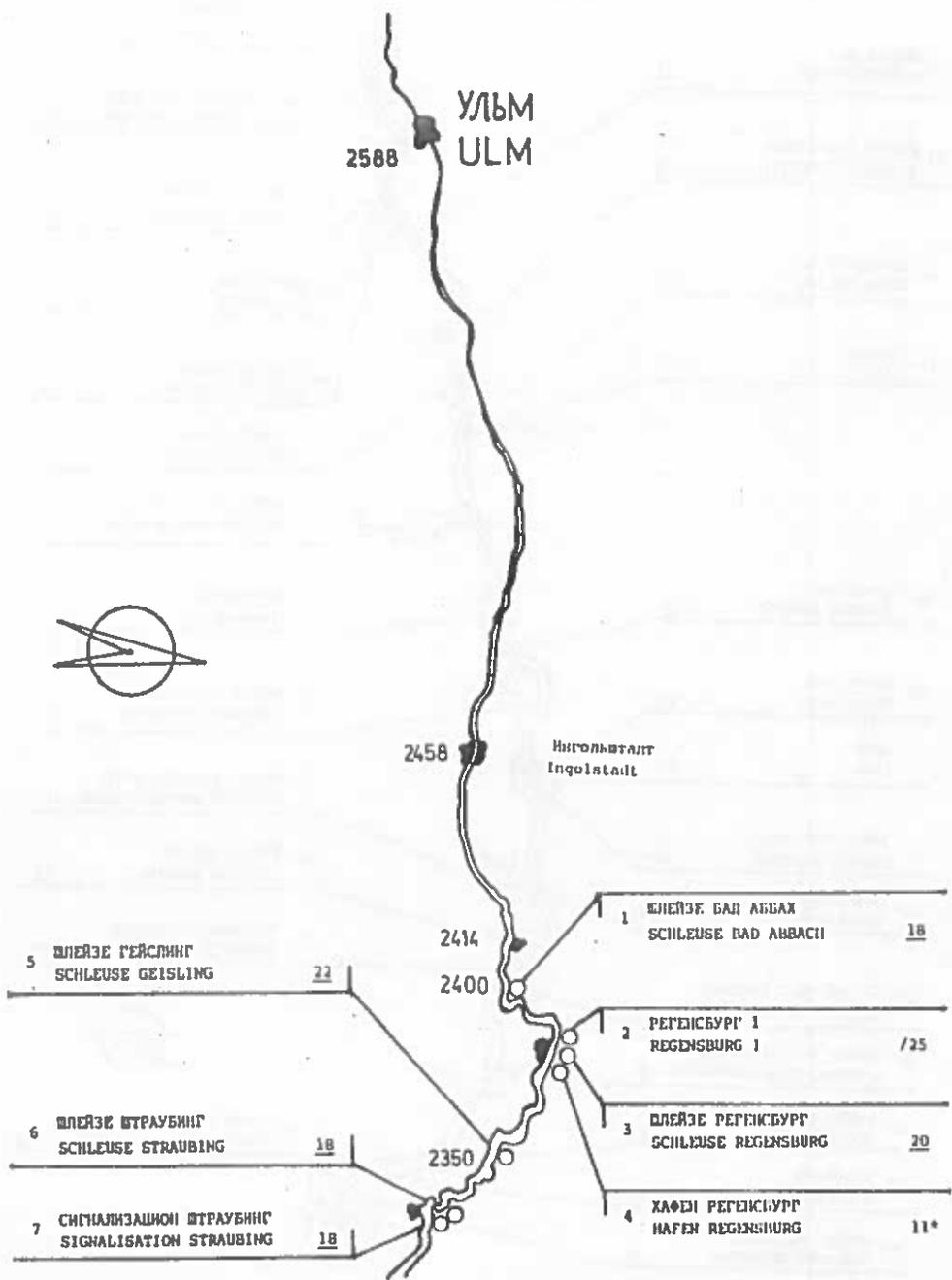


Портовые операции  
Opérations portuaires

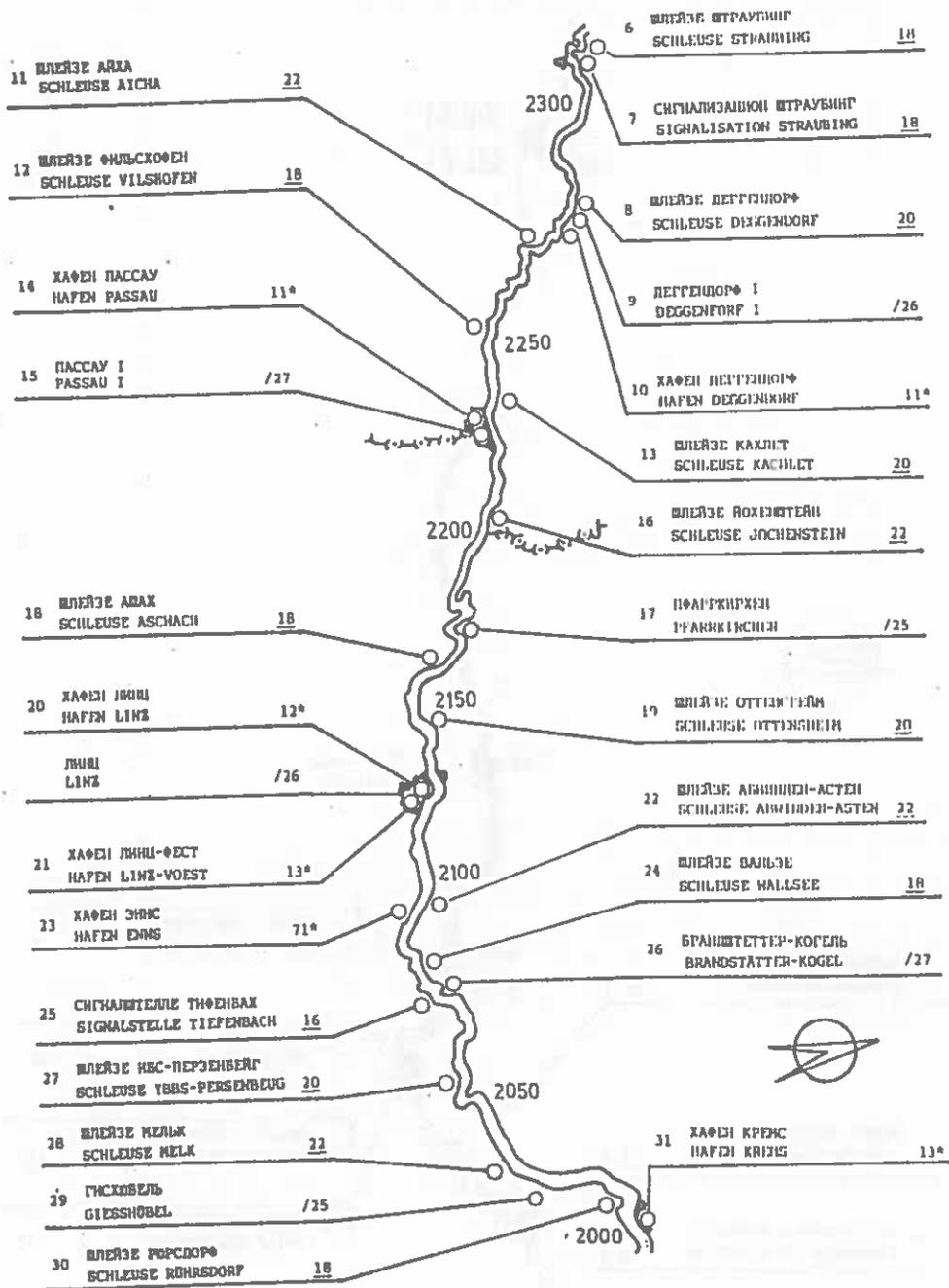
Позывной сигнал  
Indicatif d'appel

Общественная корреспонденция  
Correspondance publique

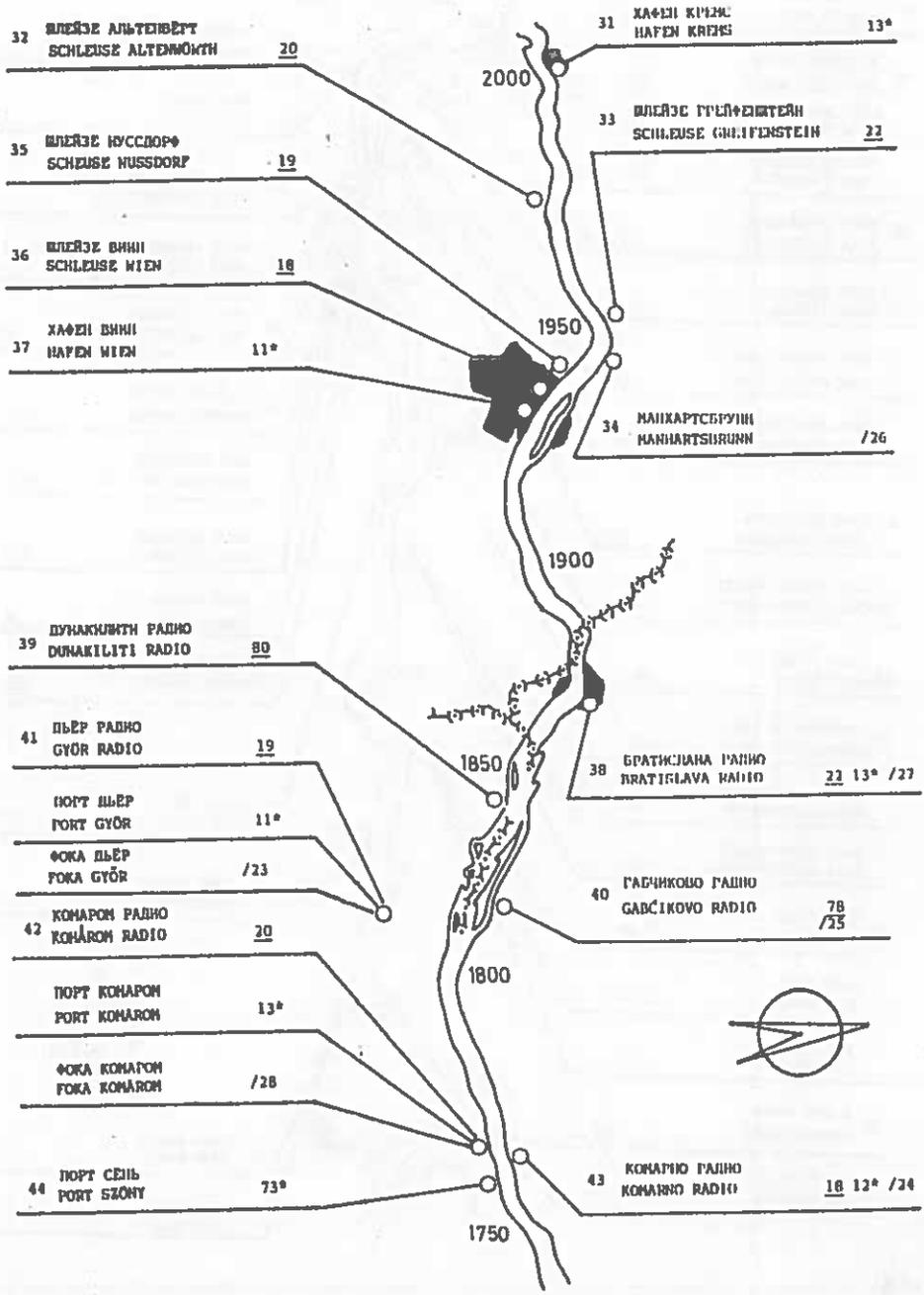
Участок Дуная от Ульма до Штраубинга  
 (2588 - 2321 км)  
 Le secteur du Danube d'Ulm à Straubing  
 (km 2588 - 2321)



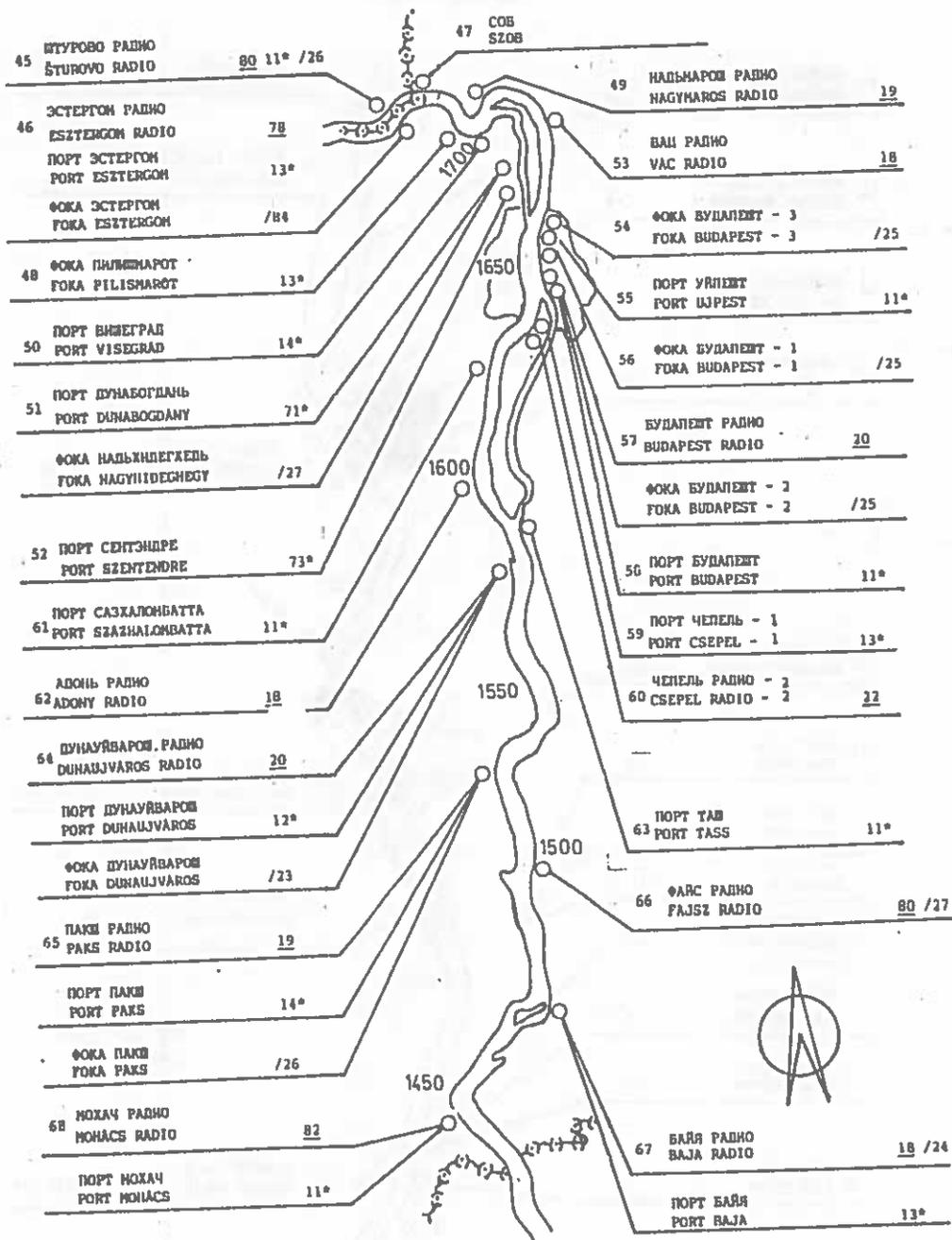
Участок Дуная от Страубинга до Кренса  
(2321 - 1998 км)  
Le secteur du Danube de Straubing à Krems  
(km 2321 - 1998)



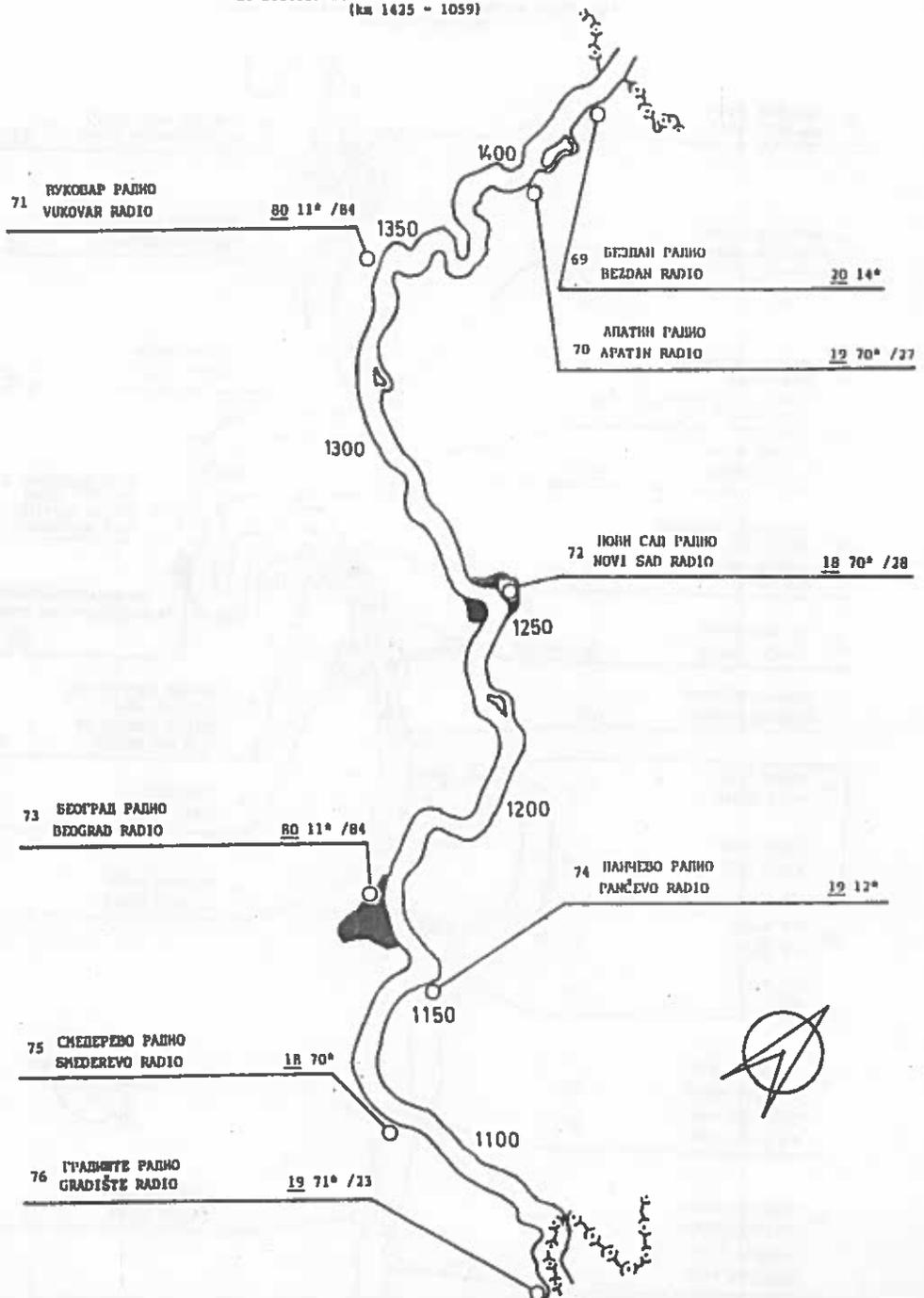
Участок Дунай от Крэнса до Сбѣль  
(1998 - 1762 км)  
Le secteur du Danube de Krems à Szöny  
(km 1998 - 1762)



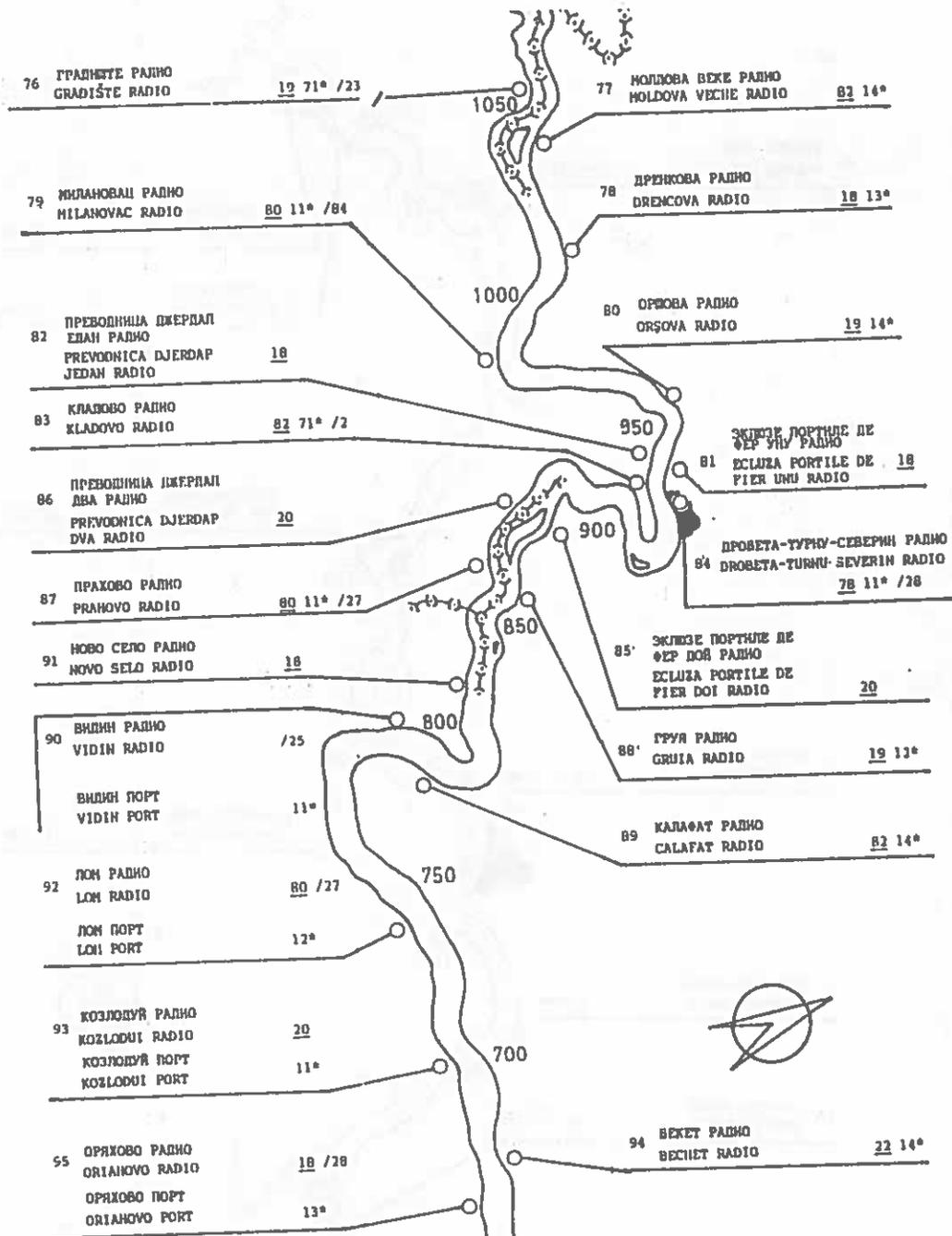
Участок Дуная от Штурово до Мохач  
 (1718 - 1447 км)  
 Le secteur du Danube de Šturovo à Mohács  
 (km 1718 - 1447)



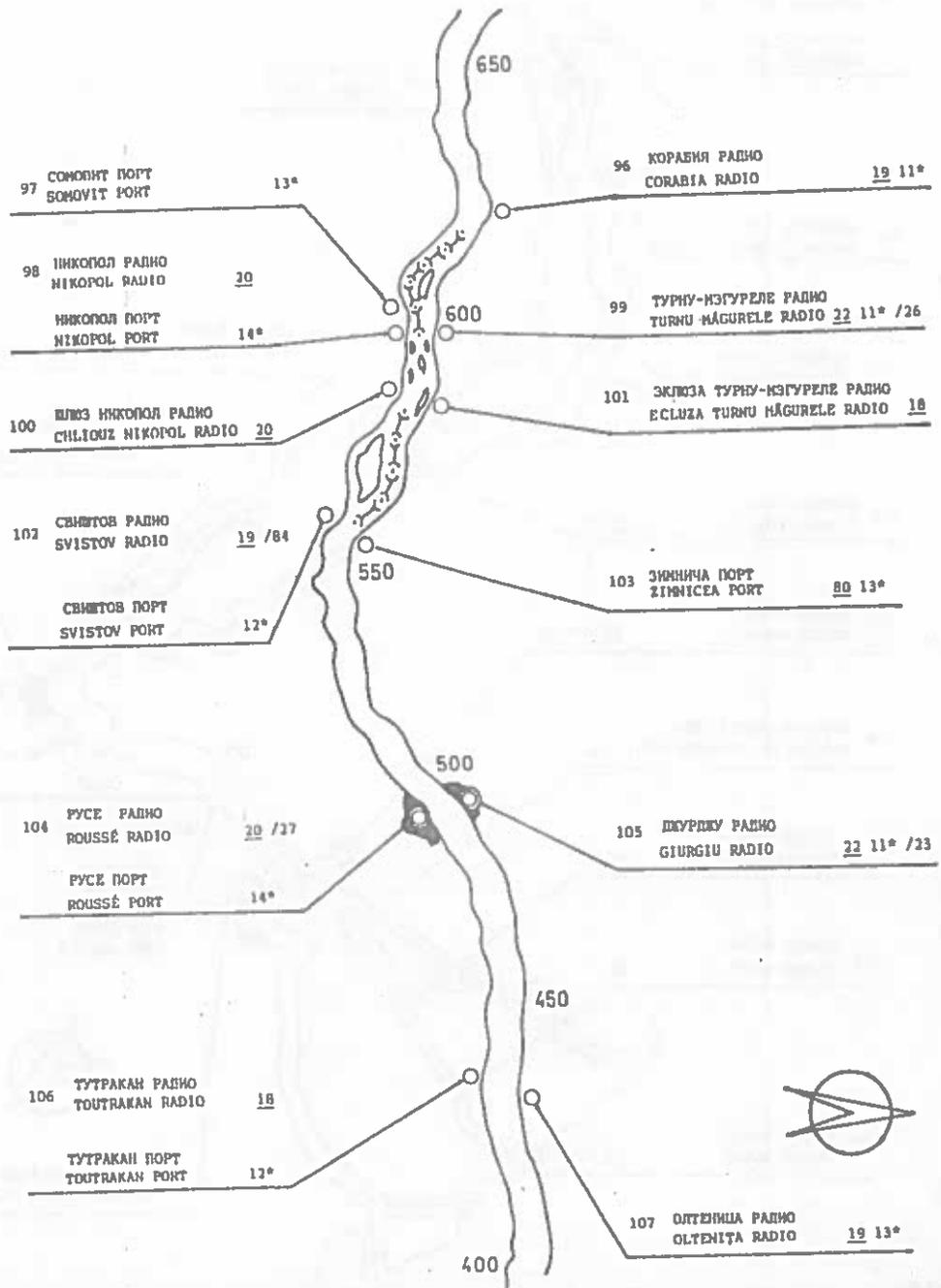
Участок Дуная от Бездана до Велико-Градиште  
(1425 - 1059 км)  
Le secteur du Danube de Bezdan à Veliko Gradiste  
(km 1425 - 1059)



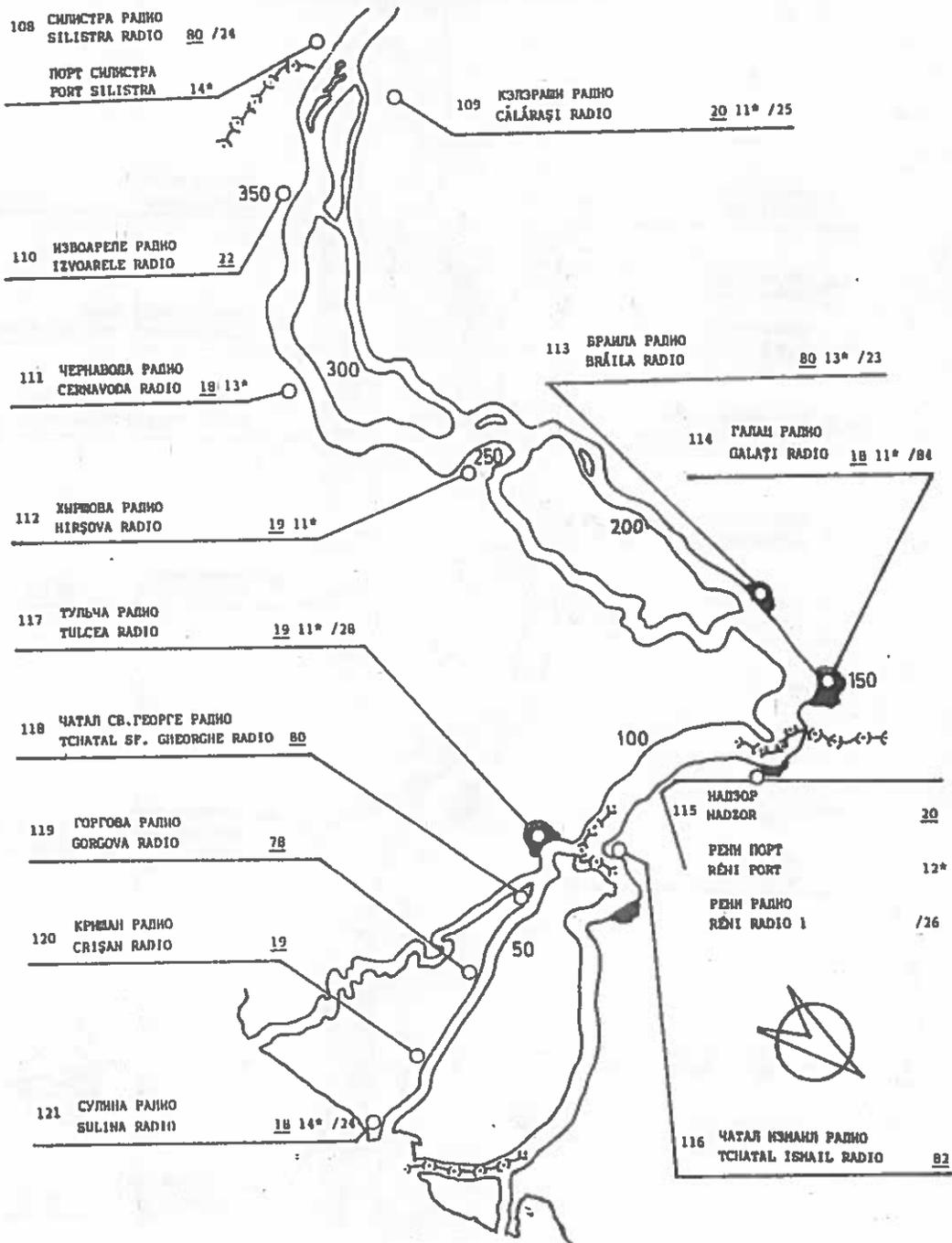
Участок Дуная от Велико Градиште до Оряхово  
(1059 - 678 км)  
Le secteur du Danube de Veliko Gradiste à Orshovo  
(km 1059 - 678)



Участок Дунай от Корабли до Олтениты  
(630 - 430 км)  
Le secteur du Danube de Corabia à Oltenița  
(km 630 - 430)



Участок Дуная от Силистры до Сулины  
(375 - 0 км)  
Le secteur du Danube de Silistra à Sulina  
(km 375 - 0)



## LISTE

des stations côtières qui font usage de la fréquence commune 4474 kHz ou 2583 kHz

Pays	Position de la station côtière	Indicatif d'appel		Vacations des stations (T.U.C.)	Classe d'émission		Langues et codes utilisés	Remarque
		en radio-télégraphie	en radio-téléphonie		en radio-télégraphie	en radio-téléphonie		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
RPB	Roussé	LZR	ROUSSE RADIO	0730-0800 1100-1130 1330-1400	ALA	J3E	bulgare et russe, et Codes CD/SES 29/35	1 *
RH*	Budapest	HAR	BUDAPEST RADIO	0900-0930 1200-1230 1500-1530	ALA	J3E	hongrois, et Codes adoptés par la CD	2 *
RSR	Giurgiu	YPO	GIURGIU RADIO	0830-0900 1130-1200 1430-1500	ALA	J3E	roumain, et Codes adoptés par la CD	2 *
URSS	Ismail	UJO-5	ISMAIL RADIO	0700-0730 1000-1030 1300-1330 1600-1610 1730-1740	ALA	J3E	russe, et Codes CD/SES 22/37 et CD/SES 22/44, adoptés par la CD	3 *

\* A partir du 23 octobre 1989, la dénomination officielle de la Hongrie est: République de Hongrie (RH)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
RSTch	Bratislava	OMC	BRATISLAVA RADIO	0800-0830 1030-1100 1400-1430	ALA	J3E	slovaque, et Codes adoptés par la CD	4.*
RSFY	Beograd	-	BEOGRAD RADIO	0930-1000 1230-1300 1530-1600	-	J3E	serbo-croate, et Codes adoptés par la CD	2.*

Remarques: Sur les secteurs du Danube de l'Autriche et de la RF d'Allemagne, on utilisera à ces fins les stations faisant usage de la radiotéléphonie sur ondes métriques.

- 1.\* A l'heure actuelle, on utilise à cette fin la fréquence 3375 kHz et l'indicatif d'appel LZK; les transmissions sont faites en bulgare et à l'aide des codes de la CD; vacation de la station: 0700-0730. Le passage à la fréquence 4474 kHz, l'utilisation de l'indicatif d'appel LZR, de la classe d'émission J3E et du russe, et les nouvelles vacations seront fixés après adoption d'une décision par la CD.
- 2.\* Il n'y a pas de transmission à l'heure actuelle. Le commencement du travail sur la fréquence 4474 kHz sera communiqué ultérieurement.
- 3.\* Les messages d'ordre nautique et les renseignements sur les niveaux d'eau sont émis à 1000-1030. Les listes des indicatifs d'appel des bâtiments pour lesquels il y a des messages en instance sont émises à 1600-1610 et à 1730-1740.
- 4.\* OMC travaille sur la fréquence 4474 kHz dans la classe d'émission J3E et sa puissance provisoire est de 150 W (Pp).

LISTE DE REFERENCE  
des stations côtières désignées pour le service de radiocommunications dans  
la gamme des ondes décimétriques dans la navigation d'ambrière

Pays	Nom de la station	Région desservie par la station	Indicatif d'appel	Fréquences d'émission (kHz)	Classe d'émission	Vacations (TMG)	Heures (TMG)			Veille		Nature du service	Observations
							des avis nautiques	des avis hydro-météorologiques	des avis hydro-météorologiques	Heures (TMG)	Fréquences (kHz)		
1	2	3	4	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b			
RFB	Roussé	De l'embouchure du Danube au port de Regensburg	LZR 4241,4345 3341,2891 8203	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11	
"	Lom	De l'embouchure du Danube au port de Mohács	LZR-1 4241	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11	
"	Roussé	Bulgarie	LZK 3375	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11	
RH*	Budapest Naval Radio	Secteur hongrois du Danube (au besoin, tout le Danube)	HAR 4143,6 4475,4 6220 8294,2	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11	
RSR	Glurgii	Bazlaş - Sulina	YPO 4358	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11	
RSTCH	Radio-Bratislava	Tout le parcours navigable du Danube	QMC 2645 4143,6 6221,6 8294,2 12435,4	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11	

\* A partir du 23 octobre 1955, la dénomination officielle de la Hongrie est: République de Hongrie (RH)

1	2	3	4	5	6	7	8/a	8/b	9/a	9/b	10	11
UNSS	Ismaïl	De l'embouchure du Danube à Regensburg	UJO-5	4277 6386,5 8618 12754,5	AJA	0500-2000	0800-1530		0500-2000	4185,1 6277 8370 12555	CO	Correspondance avec ses bâtiments
			Ismaïl Radio	4394,6 6518,8 8771,6	J3E	0500-2000		1030*** 1630***	0500-2000	4100,2 6212,4 8247,7		
RSFY	Lloyd Danubien-Sisak	Parcours navigable de la Sava et Danube moyen	"Lloyd Batina"	3794 5365 6849	A3	0900-1000, 1200-1300	-	-	-	-	CV	Correspondance avec ses bâtiments
	Lloyd Danubien-Sisak	Parcours navigable de la Sava et Danube Moyen	"Lloyd Sisak"	3794 5365 6849	A3	0900-1000, 1200-1300	-	-	-	-	CV	Correspondance avec ses bâtiments
	JRE	Danube Moyen	"Brodarstvo Beograd"	5365 5398 3794	A3H J3E	H <sub>x</sub>	-	-	-	-	CV	Correspondance avec ses bâtiments
		Danube Moyen	"Capitania Beograd"	3794 5365	A3H J3E	H <sub>x</sub>	-	-	-	-	CV	Correspondance avec ses bâtiments

\*1) Emission des avis de tempête et de visibilité (selon le code unifié). En l'absence d'avis, on transmet VISI Nil, VENT Nil.

\*\*1) Emission, en langue roumaine, des niveaux d'eau de linz à Tulcea et des avis éventuels concernant le balisage, les phénomènes de glaces, les travaux hydrotechniques, etc., destinée principalement aux bâtiments roumains. A la fin de l'émission, l'avis de tempête et de visibilité est répété sous forme abrégée.

\*\*\*1) Heure de Moscou.

R E G L E S

RELATIVES AU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE  
DE LA CORRESPONDANCE PUBLIQUE DANS LA  
NAVIGATION SUR LE DANUBE

Article premier  
Objet des Règles

1.1 Les présentes Règles fixent les principes généraux à observer dans le service radiotéléphonique de la correspondance publique.

1.2 En appliquant les principes exposés dans les présentes Règles, les autorités compétentes doivent, pour tout ce qui n'y est pas prévu, se conformer aux Avis du C.C.I.T.T., y compris toutes Instructions qui font partie de ces Avis.

1.3 Le service de la correspondance publique est réalisé dans la gamme des ondes métriques, qui permettent d'établir des communications radiotéléphoniques sur les fréquences de travail de ce service, indiquées dans le Tableau des stations côtières.

Article 2  
Termes et définitions

2.1 Opérateur chargé du contrôle: premier opérateur de la station terrestre qui traite les appels radiotéléphoniques à destination d'une station mobile, et vice versa.

2.2 Autorité chargée de la comptabilité: autorité compétente du pays qui a délivré la licence à une station mobile et à laquelle peuvent être adressés les comptes pour les radiocommunications avec une station mobile qui a reçu une licence de ce pays.

2.3 Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC): code d'identification exclusif de l'autorité compétente chargée de la comptabilité et responsable pour le règlement des comptes des radiocommunications des stations mobiles. (Voir article 8).

2.4 Compte des radiocommunications avec des stations mobiles: compte établi par l'autorité compétente exploitant une station terrestre et concernant le trafic de télécommunications échangé entre cette station et une station mobile.

2.5 Taxe de ligne: taxe afférente à la transmission sur le réseau général, national et international, des voies de télécommunication.

2.6 Taxe terrestre: taxe afférente à l'utilisation des moyens de radiocommunication fournis par une station terrestre du service mobile danubien.

2.7 Taxe de station mobile: taxe afférente à l'utilisation des moyens de radiocommunication d'une station mobile.

Remarque: Conformément à la Résolution N° 315 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), les taxes de station mobile du service de la correspondance publique sur ondes métriques seront abolies pour le trafic acheminé après 23<sup>h</sup>59 TUC\*, le 31 décembre 1987.

---

\* TUC - Temps universel coordonné qui correspond au temps moyen de Greenwich.

2.8 Taxe de perception: taxe établie et perçue par une autorité compétente sur les usagers de son pays pour l'utilisation du service international des télécommunications.

2.9 Télécommunication internationale: service de télécommunications entre administrations ou stations de radiocommunication de tous types se trouvant dans différents pays ou appartenant à différents pays.

2.10 Correspondance publique: tout trafic de télécommunication qu'une administration ou une station desservant la population doit accepter pour transmission.

2.11 Instruction (voir point 1.2): un Avis ou un ensemble d'Avis du C.C.I.T.T. traitant de modalités pratiques d'exploitation et de taxation qui peuvent être édités sous forme d'un manuel à l'intention des services d'exploitation.

### Article 3

#### Communications internationales

3.1 Les autorités compétentes désignent les stations qui, dans le secteur ou territoire qu'elles desservent, doivent être considérées comme stations internationales pour le service de la correspondance publique.

3.2 Les voies de communication et les installations des stations visées au point 3.1 et utilisées pour les communications téléphoniques internationales du service de la correspondance publique sont établies en nombre suffisant pour satisfaire tous les besoins du service de la correspondance publique.

3.3 Les autorités compétentes collaborent afin de constituer, d'exploiter et d'entretenir les voies et ins-

tallations utilisées pour le service de correspondance publique international de manière à assurer la meilleure qualité de service possible.

3.4 Les autorités compétentes déterminent d'un commun accord les voies de communication téléphonique à utiliser. Pour autant qu'il n'existe pas de tel accord ou de voie directe entre les pays terminaux intéressés, c'est le pays d'origine qui détermine la voie d'acheminement de son trafic de départ en prenant en considération les intérêts des autorités compétentes du pays de destination.

#### Article 4

##### Services offerts aux usagers

4.1 Les autorités compétentes fixent par accord mutuel les catégories de conversation, les facilités spéciales et les transmissions spéciales utilisant les circuits téléphoniques à admettre dans leurs relations téléphoniques internationales réciproques, en respectant les dispositions des articles 25 et 26 de la Convention Internationale des Télécommunications (Nairobi, 1982).

A cette fin, les autorités compétentes peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux ayant pour objet d'améliorer les services téléphoniques offerts aux usagers.

4.2 Les autorités compétentes déterminent par accord mutuel les conditions dans lesquelles elles mettent des circuits internationaux de type téléphonique à la disposition exclusive d'usagers, moyennant une redevance appropriée, dans les relations où de tels circuits demeurent disponibles après satisfaction des besoins des services de la correspondance publique.

4.3 Par accord entre les autorités compétentes intéressées, les services suivants peuvent être fournis dans le trafic téléphonique:

- 4.3.1 Conversation personnelle: conversation entre le numéro d'appel du demandeur qui pourra indiquer son nom (ou le numéro d'un poste supplémentaire) et une autre personne déterminée (ou un numéro de poste supplémentaire), la personne demandée devant être désignée de façon suffisante, par exemple par son nom, sa fonction, son adresse ou de toute autre manière.
- 4.3.2 Conversation de poste à poste: conversation demandée pour un numéro téléphonique spécifié; la durée taxable pour cette conversation commence à la réception du signal de réponse du poste demandé, sans prendre en considération qui a répondu à l'appel.
- 4.3.3 Conversation pour transmission de données: conversation pour l'échange de toutes sortes de données entre des postes téléphoniques spécialement aménagés pour la transmission et la réception de ces données.
- 4.3.4 Conversation payable par l'appelé: conversation pour laquelle l'appelant spécifie qu'il demande que la conversation soit payée par l'appelé.
- 4.3.5 Demande de renseignements: requête formulée par un abonné en vue d'obtenir sur son correspondant les informations nécessaires pour formuler une demande de communication, par exemple pour se renseigner sur les conditions de taxation, ou bien pour savoir si la personne désignée avec l'indication de son adresse (ou d'autres renseignements nécessaires pour identifier la personne) est abonnée au réseau téléphonique et dans l'affirmative, quel est son numéro de téléphone.

## Article 5

### Méthodes d'exploitation

5.1 Les autorités compétentes s'entendent pour appliquer dans leurs relations internationales les méthodes d'exploitation qui répondent le mieux aux besoins du service de la correspondance publique, compte tenu des conditions et des possibilités d'exploitation.

## Article 6

### Libellé de l'adresse des communications

6.1 Dans la demande de conversation le numéro de l'abonné demandé peut être désigné:

- 6.1.1 soit par son numéro international;
- 6.1.2 soit par le nom du pays de destination suivi du numéro national de l'abonné appelé (le numéro national se compose uniquement de chiffres);
- 6.1.3 soit par le nom du réseau local de l'abonné (avec indication éventuelle du pays appelé) suivi du numéro local de l'abonné appelé;
- 6.1.4 soit par le nom et l'adresse de l'abonné appelé (les données jugées dans le pays de destination suffisantes pour identifier l'abonné appelé sont également admises).

6.2 Le numéro international (à l'exclusion de l'indicatif international) mentionné ci-haut au point 6.1.1 se compose du code du pays suivi du numéro international (significatif).

6.3 Le numéro national mentionné au point 6.1.2 est - avec un système de service automatique - à composer par l'abonné à la suite de l'indicatif international pour obtenir un abonné du même pays (ou du même réseau) mais n'appartenant pas au même réseau local ou à la même zone de numérotage.

Ce numéro qui est appelé dans les documents du C.C.I.T.T. "numéro national significatif" ne comprend pas "l'indicatif international", c'est-à-dire l'indicatif utilisé par l'abonné dans le service national automatique pour établir la communication sur le réseau international automatique.

## Article 7

### Identification de l'abonné

7.1 Toutes les communications téléphoniques du service de la correspondance publique doivent, en cas de passage sur une voie de télécommunication, pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens (Voir point 7.4).

7.2 Toute émission, sur voie de télécommunication, d'un signal d'identification trompeur ou pouvant induire en erreur est interdite.

7.3 Les signaux d'identification émis doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

7.4 Une station est à identifier par son indicatif d'appel ou par d'autres moyens d'identification admis. Ainsi les moyens d'identification admis peuvent être: le nom de la station, l'emplacement de la station, l'organisation qui l'exploite, le numéro ou le signal d'appel sélectif.

7.5 Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières du pays dont elles dépendent, doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatif d'appel (Appendice 42 au Règlement).

7.6 Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux points 7.7 et 7.8, par les deux premiers caractères de l'indicatif d'appel constituant l'identification de nationalité de la station; ces deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou bien une lettre suivie d'un chiffre, ou bien un chiffre suivi d'une lettre.

7.7 Les stations faisant usage de la radiotéléphonie dans le service de la correspondance publique sont identifiées comme suit:

7.7.1 Les stations côtières:

7.7.1.1 par deux caractères et une lettre, ou bien

7.7.1.2 par deux caractères et une lettre suivie de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), ou bien

7.7.1.3 par le nom géographique du lieu où se trouve la station côtière, suivi de préférence du mot "RADIO" ou de toute autre indication appropriée.

7.7.2 Les stations de bord:

7.7.2.1 par deux caractères d'identification et deux lettres, ou bien

7.7.2.2 par deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1), ou bien

7.7.2.3 par le nom officiel du bâtiment précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire, à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, ou bien

7.7.2.4 par son numéro ou son signal d'appel sélectif.

7.8 Les stations de bâtiment faisant usage seulement de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé:

7.8.1 de deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), ou bien

7.8.2 de deux caractères et d'une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

## Article 8

### Identification de l'autorité chargée de la comptabilité

8.1 Chaque autorité chargée de la comptabilité se verra attribuer un Code d'identification exclusif (CIAC). Ce code se compose de deux parties:

8.1.1 les deux premiers caractères sont alphabétiques et représentent le pays dans lequel est située l'autorité en question; on utilise à cette fin la Liste des indicateurs

des lieux de destination (destinée au système de retransmission de télégrammes) publiée conformément à l'Avis F.96 du CCITT;

8.1.2 la deuxième partie est numérique, elle est composée de deux chiffres qui représentent chacun l'autorité en cause.

8.2 Chaque autorité chargée de la comptabilité s'assure que toutes les stations mobiles dont elle assure la comptabilité ont reçu une notification de son CIAC et qu'elles ont connaissance de leurs responsabilités lorsqu'elles utilisent ce code dans leurs émissions de radio-communication.

8.3 Si une autorité chargée de la comptabilité accepte de se charger d'une station mobile qui dépendait jusque-là d'une autre autorité, elle doit s'assurer que cette station a immédiatement connaissance du nouveau CIAC.

8.4 Les autorités compétentes du pays dans lequel est située l'autorité chargée de la comptabilité sont responsables pour la notification au Secrétariat de la Commission du Danube des codes CIAC attribués par elles pour qu'il en informe tous les pays danubiens. La notification doit contenir le nom et l'adresse de l'autorité chargée de la comptabilité pour le règlement des comptes des stations mobiles ainsi que les codes CIAC qui leur sont attribués.

## Article 9

### Langues utilisées

9.1 En cas de nécessité ou de difficultés de langage lors de l'établissement d'une communication radiotélé-

léphonique entre les stations côtières et les stations de bâtiment, il convient d'utiliser les codes applicables dans les radiocommunications sur le Danube (section VII, doc. CD/SES 29/35), la Table d'épellation des lettres et des chiffres utilisés en radiocommunication et les Signaux de code se rapportant à la procédure des radiocommunications (doc. CD/SES 29/35).

## Article 10

### Catégories de conversation et ordre de priorité

10.1 L'ordre de priorité des communications dans le service mobile danubien est exposé à l'Article V point 5.6.5 des présentes Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube.

10.2 On entend sous "communication d'Etat" visée aux points 4.7.5 et 5.5 des documents mentionnés au point 10.1 du présent article, les conversations:

10.2.1 du chef d'Etat;

10.2.2 du chef de gouvernement et des membres du gouvernement;

10.2.3 des représentants diplomatiques ou consulaires.

10.3 Le demandeur d'une conversation d'Etat doit spécifier en langage parlé s'il s'agit d'une conversation "d'Etat", "d'Etat avec priorité" ou "d'Etat urgente". Les communications d'Etat sans priorité sont établies dans le même délai que les communications ordinaires. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

10.4 On entend sous "communication de service" relative au fonctionnement du service de radiocommunication, mentionnée aux points 4.7.5 et 5.5 des documents indiqués au point 10.1 du présent article, les conversations de service qui se rapportent au fonctionnement du service téléphonique international (y compris l'organisation et le service technique des voies pour d'autres modes de télécommunication réalisés au moyen de communication téléphonique internationale).

10.5 Par accord entre les autorités compétentes intéressées des pays danubiens, l'utilisation de communications téléphoniques peut, en cas de nécessité absolue, être autorisée pour la transmission de télégrammes et renseignements de service ainsi que pour des conversations ayant trait au service télégraphique international. Ces conversations sont considérées comme conversations de service.

10.6 A titre de réciprocité, l'accord mentionné au point 10.5 peut prévoir que sur les mêmes lignes et dans les mêmes conditions de nécessité absolue, le service téléphonique peut utiliser gratuitement les lignes télégraphiques assurées par ces autorités compétentes pour la transmission de télégrammes ayant trait au fonctionnement du service téléphonique international. Dans ce cas, ces télégrammes sont considérés comme télégrammes de service.

10.7 Les conversations de service sont définies, selon le cas, par les mots "de service" ou "de service urgent". Seules les personnes habilitées par les autorités compétentes peuvent avoir des conversations de service. Les conversations de service ordinaires doivent, dans la mesure du possible, être demandées en dehors des périodes de grand encombrement. Les conversations de service urgentes ne doivent être demandées que dans des cas exceptionnels.

10.8 En dehors de l'ordre de priorité ordinaire (voir point 10.1), les conversations radiotéléphoniques jouissent de priorité par rapport aux conversations téléphoniques de la même catégorie.

## Article 11

### Demande de communication

11.1 Une communication téléphonique est la mise en liaison de deux postes téléphoniques. La conversation téléphonique est l'utilisation effective d'une communication établie entre les postes téléphoniques demandeur et demandé.

11.2 La première requête formulée par le demandeur pour obtenir la communication téléphonique est appelée demande de communication.

11.3 Une communication radiotéléphonique originaire d'une station de bâtiment doit être demandée par l'entremise de la station côtière qui est jugée la mieux placée par rapport à la station de bâtiment ou au poste de l'abonné appelé.

11.4 Quand une communication radiotéléphonique à destination d'une station de bâtiment est demandée, l'appelant doit indiquer si possible la position géographique du bâtiment; il peut également indiquer la station côtière qui doit être utilisée. Dans la mesure du possible, il doit être donné suite à ces instructions.

11.5 Renseignements à communiquer par l'appelant:

11.5.1 en cas d'appel à destination d'une station de bâtiment;

11.5.1.1 le numéro de téléphone complet de l'abonné demandeur;

11.5.1.2 l'identification appropriée de la station de bâtiment;

11.5.1.3 le nom de la station côtière à utiliser ou la position géographique approximative de la station de bâtiment;

11.5.1.4 le nom de l'appelé, le cas échéant. Dans le service mobile danubien, toutes communications à destination d'une station de bâtiment sont considérées comme conversations personnelles;

11.5.2 en cas d'appel originaire d'une station de bâtiment:

11.5.2.1 l'identification appropriée de la station de bâtiment;

11.5.2.2 le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC);

11.5.2.3 le numéro de l'abonné demandé comme indiqué sous point 6.1;

11.5.2.4 l'heure et la date du dépôt de la demande;

11.5.2.5 pour chaque conversation, sauf les conversations privées ordinaires de poste à poste, la catégorie de la conversation, sa priorité, le(s) service(s) spécial(aux).

11.6 La demande peut comprendre deux numéros dans un seul et même pays de destination, qui sont à indiquer dans l'ordre de préférence. Si, pour une raison quelconque, la liaison ne peut pas être établie avec le premier numéro, on essaiera de l'établir avec le deuxième.

11.7 Les demandes doivent être enregistrées minutieusement. L'opératrice doit vérifier tout renseignement qui lui paraît douteux, mais ne doit pas vérifier ceux qui ne soulèvent aucun doute. Quand la dénomination d'une localité de destination est douteuse, il est recommandé de préciser la position géographique de cette localité.

11.8 Lors d'une demande de communication à destination d'une station de bâtiment, l'abonné doit adresser sa demande au centre international (poste téléphonique) du pays originaire. Si les conditions le permettent, l'opérateur du centre international doit établir la liaison directe avec la station côtière concernée. Si non, il faut appeler l'opérateur du centre international du pays où se trouve la station côtière pour qu'il aide à l'établissement de la communication avec la station côtière concernée.

11.9 Quand une conversation est demandée par une station de bâtiment, l'opérateur de la station côtière établit la liaison soit directement avec l'appelé, soit à l'aide de son centre téléphonique international qui établit la liaison avec l'appelé, ou bien l'opérateur appelle son centre téléphonique international pour lui demander de le mettre en communication avec le centre téléphonique international du pays de destination, qui compose le numéro de l'abonné appelé.

## Article 12

### Spécifications de l'abonné concernant l'heure de l'établissement de la communication. Modification des demandes

12.1 Lors du dépôt d'une demande de communication qui ne peut être établie immédiatement et sous réserve des dispositions relatives au délai de validité des demandes indiquées à l'art. 14, le demandeur a la possibilité de demander:

12.1.1 que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée par lui;

12.1.2 que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique;

12.1.3 que la demande de communication soit annulée à une heure déterminée qu'il indique.

12.2 Pour toute demande qui ne peut être satisfaite immédiatement, le demandeur a la possibilité, sous réserve des dispositions relatives au délai de validité des demandes de communication indiquées à l'art. 14, et à condition qu'il n'ait pas été déjà avisé que la communication est sur le point d'être établie:

12.2.1 de modifier l'heure de l'établissement de la communication (voir point 12.1);

12.2.2 de modifier la catégorie de la demande de communication et la commande de services supplémentaires;

12.2.3 de commander des services spéciaux supplémentaires;

12.2.4 de modifier le numéro de l'abonné appelant dans son pays, ou d'ajouter le nom de l'abonné appelant ou son numéro supplémentaire, s'il s'agit d'une demande de conversation personnelle;

12.2.5 de modifier le numéro de l'abonné appelé dans le pays de destination ou, lors d'une demande de conversation personnelle, de modifier le nom de l'abonné ou le numéro de téléphone supplémentaire. En cas de conversation personnelle, la modification du nom de l'abonné ou du numéro de téléphone supplémentaire dans le pays de destination n'est autorisée qu'une seule fois.

## Article 13

### Annulation de la demande

13.1 Une demande est considérée annulée quand elle ne doit pas être satisfaite du fait que le demandeur a renoncé à la communication avant que celle-ci ne soit établie ou bien que l'abonné demandé peut être appelé pendant le délai de validité de la demande (voir Article 14).

## Article 14

### Délais de validité des demandes

14.1 Si elle n'a pas été annulée par le demandeur ou refusée par le demandé, la demande de communication originale d'une station côtière à destination d'une station de bâtiment reste valable:

14.1.1 dans les bandes VHF et MF: jusqu'à 08.00 h. heure locale, du jour suivant celui du dépôt de la demande;

14.1.2 dans la bande HF: jusqu'à 08.00h., heure locale, du deuxième jour suivant celui du dépôt de la demande.

14.2 Toutefois, s'il devient évident que la station de bâtiment demandée n'entre pas dans la zone desservie par la station côtière, le demandeur doit en être informé aussitôt que possible afin que la communication soit annulée.

14.3 Toutes les demandes de communication originaires de stations de bâtiment à destination de stations côtières doivent être annulées si la communication n'a pas été établie immédiatement ou à la fin des tentatives successives prévues par la réglementation de chaque autorité compétente, sauf en cas de demande contraire expresse

de la station de bâtiment qui appelle et qui doit définir la période d'attente pour l'écoute sur la fréquence de la station côtière en vue de répéter la tentative d'appel.

## Article 15

### Limitation de la durée des conversations

15.1 La durée des conversations de détresse n'est pas limitée.

15.2 En général, la durée des conversations d'Etat et de service n'est pas limitée. Toutefois, quand on utilise un système de service manuel, les autorités compétentes ont le droit, en cas d'encombrement ou de dérangement, de limiter à 12 minutes la durée des conversations d'Etat et des conversations de service.

15.3 En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée. Toutefois, les autorités compétentes intéressées peuvent s'entendre pour limiter à 12 ou même à 6 minutes la durée des conversations privées dans certaines relations déterminées.

15.3.1 En outre, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les centres internationaux intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à 12 ou même à 6 minutes la durée des conversations privées ordinaires. Cette limitation doit être introduite en même temps aussi bien au poste de commencement qu'au poste d'achèvement de la relation.

15.3.2 Dans toute relation, la durée d'une conversation privée ordinaire peut être limitée à 12 ou même à 6 minutes, si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de priorité supérieure.

15.4 Dans le cas où la durée de conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible, au moment où la communication a été demandée, et dans tous les cas au moment où la communication va être établie.

En outre, les abonnés sont avisés de l'expiration de la durée. Si la conversation n'est pas achevée, on ajoute encore une minute et les abonnés seront avisés avant la rupture de la communication établie.

## Article 16

### Taxation des conversations

16.1 En l'absence d'accords spéciaux en vigueur entre les autorités compétentes intéressées, on applique dans le service mobile danubien les règles de taxation des conversations radiotéléphoniques exposées à l'article 6 (Taxes de répartition), à l'article 7 (Taxes de perception) et à l'article 8 (Comptabilité du Règlement téléphonique, Genève, 1973), ainsi que les règles contenues dans les recommandations du CCITT D.90/E.III (Taxation, comptabilité et remboursement).

16.2 Les stations de bâtiment doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se faire communiquer ces tarifs par les stations côtières.

16.3 Dans les phases successives d'établissement d'une communication téléphonique internationale par voie manuelle ou semi-automatique, on distingue les instants caractéristiques ci-après:

- $t_0$  - l'abonné a formulé sa demande;
- $t_1$  - l'opératrice directrice a reçu tous les détails relatifs à la demande de communication;
- $t_2$  - l'opératrice directrice effectue la première tentative d'établissement de la communication;
- $t_3$  - le poste appelé répond ou le demandeur est informé du motif du non-établissement de la communication;
- $t_4$  - la personne demandée (ou le poste supplémentaire demandé) est obtenue ou le demandeur est informé du motif du non-établissement (cet instant caractéristique n'est retenu que dans le cas de communications personnelles);
- $t_5$  - fin de la conversation provoquée par le raccrochage du demandeur;
- $t_6$  - rupture de la liaison (libération du circuit international).

16.4 L'intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe applicable à une conversation téléphonique est appelé durée taxable; elle est définie par l'intervalle de temps entre:

- 16.4.1  $t_5 - t_3$ , en cas de communication de poste;
- 16.4.2  $t_5 - t_4$ , en cas de communication personnelle.

16.5 Lorsque, par suite d'une faute de service, des difficultés sont rencontrées au cours d'une communication, la durée taxable de la communication doit être ré-

duite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des recommandations du CCITT.

16.6 La durée taxable d'une communication est fixée à la fin de la communication:

16.6.1 pour le trafic dans le sens station de bâtiment vers terre, par l'opérateur de la station côtière;

16.6.2 pour le trafic dans le sens terre vers station de bâtiment, par l'opérateur du centre international du pays d'origine.

16.7 La taxation de communication applicable est la taxation minute par minute. La taxe minimum est égale à la taxe payable pour une conversation de trois minutes. Chaque minute commencée (en sus des trois minutes) est taxée pour une minute.

16.8 Selon le cas, la taxe sera portée au débit:

16.8.1 du titulaire du poste téléphonique qui a formulé la demande de communication;

16.8.2 de la personne qui a formulé la demande au poste de conversation ou à bord du bâtiment;

16.8.3 de l'abonné demandé, en cas de conversation payable par l'appelé.

16.9 Aucune taxe n'est perçue lorsqu'une communication demandée n'a pu être établie par la faute du service téléphonique.

16.10 Lorsqu'une communication a été établie mais la conversation n'a pu avoir lieu par suite d'une mauvaise audibilité, aucune taxe ne sera perçue.

16.11 Lorsque l'abonné demandant présente une réclamation après que la conversation a eu lieu, cette réclamation sera vérifiée, et si elle est fondée, la taxe peut être réduite.

6.12 Lorsque la communication demandée a été établie avec un numéro erroné, aucune taxe ne sera perçue.

16.13 Aucune taxe n'est perçue pour la modification de la demande.

16.14 Les taxes ne sont pas perçues pour la transmission dans le service mobile danubien de radiotélégrammes à caractère d'urgence générale et appartenant aux catégories suivantes:

16.14.1 communications de détresse et réponses à ces communications;

16.14.2 communications émanant des stations de bord et indiquant la présence de charriage, d'épaves de bâtiment coulé, de mines ou d'autres sources de danger pour la navigation, ou bien communications de cyclone ou de tempête, de modifications dans la disposition des bouées et d'autres signaux de navigation, etc.;

16.14.3 communications de service qui se rapportent au service mobile danubien;

16.14.4 communications de conseil médical transmises sur les voies pour les radiocommunications entre les stations côtières et les stations de bord quand, dans le Tableau des stations côtières, il est indiqué que ces stations fournissent un tel service.

16.15 La taxe applicable à une conversation d'Etat est égale à celle afférente à une conversation privée ordinaire ou à une conversation privée urgente de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

16.16 La taxe applicable à une conversation privée urgente est égale au double de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

16.17 La taxe applicable à une conversation pour la transmission de données est établie par accord entre les autorités intéressées.

16.18 Lorsque sur une relation donnée on applique deux tarifs différents (l'un pour la période de grand encombrement et l'autre pour la période de faible trafic) et qu'il n'y a pas de correspondance entre ces deux périodes sur les deux terminaux de la relation, il convient de prendre en considération la période valable au moment donné dans le pays où la demande a été formulée.

16.19 Aucune taxe ne sera perçue pour une demande en vue d'obtenir des renseignements, prévue au point 4.3.5, même si pour donner suite à cette demande il faut utiliser un circuit international.

## Article 17

### Archives\*

17.1 Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant l'appel et les conversations radiotéléphoniques doivent être conservés avec toutes les précautions nécessaires jusqu'au règlement des comptes qui s'y rapportent et, en tous cas, pendant au moins six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Ces informations peuvent être conservées par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électriques.

---

\* Les points 17.1 et 17.2 sont identiques aux dispositions 5101 et 5102 de l'article 66 du Règlement des radiocommunications.

17.2 Toutefois, si une autorité préfère détruire les originaux des documents ou enregistrements mentionnés au point 17.1 avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette autorité doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

## TABLE DES MATIERES

	page
<u>Article premier</u> - Dispositions générales .....	3
1.1 Le but, l'objet et le domaine d'appli- cation .....	3
1.2 Relation avec les règlements interna- tionaux en vigueur .....	4
1.3 Termes et définitions .....	5
<u>Article II</u> - Modes de radiocommunication .....	7
2.1 Radiocommunications entre les bâti- ments et la rive .....	7
2.2 Radiocommunications entre les bâti- ments.....	9
2.3 Radiocommunications à l'intérieur d'un convoi .....	10
<u>Article III</u> - Organisation des radiocommuni- cations dans la navigation sur le Danube .....	10
3.1 Radiocommunications sur ondes métri- ques .....	10
3.2 Radiocommunications sur ondes décamé- triques .....	13
3.3 Mise au point des questions concernant les secteurs limitrophes (frontaliers)	14

	page
<u>Article IV</u> - Dispositions administratives réglant le fonctionnement des stations .....	15
4.1 Licences .....	15
4.2 Secret des radiocommunications .....	16
4.3 Identification des stations .....	16
4.4 Documents de service .....	18
4.5 Catégorie des personnes admises à l'exploitation des stations .....	19
4.6 Inspection des stations .....	21
4.7 Procédure pour régler les questions des brouillages nuisibles .....	22
4.8 Codes applicables dans les radiocommunications sur le Danube .....	22
4.9 Publication d'informations sur les caractéristiques de fonctionnement des stations .....	25
<u>Article V</u> - Procédure de fonctionnement du service mobile danubien .....	26
5.1 Opérations préliminaires avant l'établissement des radiocommunications ...	26
5.2 Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic .....	27
5.3 Ecoulement du trafic .....	32
5.4 Fréquences à utiliser et leur affectation .....	37
5.5 Horaire de service et veille des stations de bâtiment et des stations côtières .....	41

	page
5.6 Catégorie des conversations autorisées et leur ordre de priorité .....	42
5.7 Procédure applicable aux essais .....	44
<u>Article VI</u> - Organisation des services spéciaux	45
6.1 Détresse, urgence et sécurité .....	45
6.2 Informations hydrométéorologiques ....	52
<u>Article VII</u> - Caractéristiques techniques de l'équipement travaillant sur on- des métriques .....	52
7.1 Classe d'émission .....	52
7.2 Puissance .....	53
7.3 Tolérance de fréquence .....	53
7.4 Excursion maximale de la fréquence ...	53
7.5 Rayonnement non essentiel .....	54
7.6 Caractéristiques des récepteurs .....	54
7.7 Caractéristiques des antennes .....	56
<u>Article VIII</u> - Utilisation de l'équipement pour l'appel sélectif .....	57
8.1 Généralités .....	57
8.2 Appel et réponse à l'appel .....	58
Annexe N° 1 - Tableau des fréquences dans la gamme des ondes métriques utili- sées pour les radiocommunications dans la navigation sur le Danube	59

	page
Annexe N° 2 - Tableau des stations côtières travaillant sur ondes métriques et participant au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube pour les besoins de la navigation, les opérations portuaires et la correspondance publique .....	61
Annexe N° 3 - Plan schématique de l'emplacement des stations côtières travaillant sur ondes métriques, par secteur du Danube .....	69
Annexe N° 4 - Liste des stations côtières qui font usage de la fréquence commune 4474 KHz ou 2583 KHz.....	79
Annexe N° 5 - Liste de référence des stations côtières désignées pour le service de radiocommunications dans la gamme des ondes décamétriques dans la navigation danubienne...	81
Annexe N° 6 - Règles relatives au service radiotéléphonique de la correspondance publique dans la navigation sur le Danube .....	83
<u>Article premier</u> - Objet des Règles .....	83
<u>Article 2</u> - Termes et définitions .....	83
<u>Article 3</u> - Communications internationales ...	85
<u>Article 4</u> - Services offerts aux usagers .....	86
<u>Article 5</u> - Méthodes d'exploitation .....	88

<u>Article 6</u> - Libellé de l'adresse des communications .....	88
<u>Article 7</u> - Identification de l'abonné .....	89
<u>Article 8</u> - Identification de l'autorité chargée de la comptabilité .....	91
<u>Article 9</u> - Langues utilisées .....	92
<u>Article 10</u> - Catégories de conversations et ordre de priorité .....	93
<u>Article 11</u> - Demande de communication .....	95
<u>Article 12</u> - Spécifications de l'abonné concernant l'heure d'établissement de la communication. Modification des demandes .....	97
<u>Article 13</u> - Annulation de la demande .....	99
<u>Article 14</u> - Délais de validité des demandes..	99
<u>Article 15</u> - Limitation de la durée des conversations .....	100
<u>Article 16</u> - Taxation des conversations .....	101
<u>Article 17</u> - Archives .....	105